

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE

REGLEMENT

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Mars 2019

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent Règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de

l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Il détermine également les droits et les devoirs des députés nationaux.

Il s'applique aux députés nationaux, au personnel politique et d'appoint, au personnel administratif de l'Assemblée nationale ainsi qu'à toute personne placée sous sa dépendance en raison de sa présence dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 2

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution, l'Assemblée nationale exerce, concurremment avec le Sénat, le pouvoir de voter les lois et de contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics.

Article 3

Conformément à l'article 100 de la Constitution, l'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Article 4

L'Assemblée nationale est composée de 500 membres élus au suffrage universel direct et secret.

Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être congolais ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 5

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national.

Le député national représente la nation.

Article 6

Le siège de l'Assemblée nationale est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, précisément au Palais du Peuple dans la commune de Lingwala.

En cas de circonstances exceptionnelles, empêchant l'Assemblée nationale de se réunir à son siège, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

Article 7

L'enceinte du siège de l'Assemblée nationale est une zone neutre et inviolable.

Elle comprend les bâtiments abritant les services de l'Assemblée nationale, la cour, les jardins et les voies publiques qui ceinturent son enclos.

Aucune autorité administrative, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale sans l'autorisation ou l'accord de son Président.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'Assemblée nationale et à ses services, de pénétrer sans motif légitime dans les locaux réservés aux membres de l'Assemblée nationale et à ses services.

Nul ne peut se livrer, dans quelque local que ce soit de l'Assemblée nationale, à tous faits, gestes, paroles ou agissements quelconques de nature à troubler les travaux parlementaires ou administratifs.

Sous réserve de celles utilisées par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, les armes de toute sorte sont interdites dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale. Il en est de même de tout autre objet susceptible de perturber l'ordre et la quiétude nécessaires aux travaux de l'Assemblée nationale.

Les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles sont interdits dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale, à l'exception des rassemblements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, fêtes et divertissements organisés par les autorités publiques ainsi que les cérémonies funèbres autorisées par le Président de l'Assemblée nationale.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public et affichées à l'entrée de l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE INAUGURALE DE LA LEGISLATURE

Article 8

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives

par la Commission électorale nationale indépendante.

La séance d'ouverture de la législature est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Au cours de cette séance, le Secrétaire général annonce à l'Assemblée plénière le nom du député le plus âgé ou doyen d'âge et les noms des deux députés les moins âgés.

Article 9

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être désigné avec certitude, est présumé doyen d'âge celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence.

Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Les deux membres les moins âgés sont désignés Secrétaire.

Article 10

En cas d'empêchement définitif du Président du Bureau provisoire, il est remplacé par son poursuivant en âge.

En cas d'empêchement d'un des membres les moins âgés, il est remplacé par le député qui le précède en âge.

Article 11

Le Bureau provisoire comprend :

1. un Président, le député national le plus âgé;
2. deux Secrétaire, les deux députés les moins âgés.

Les deux Secrétaire assistent le Président du Bureau provisoire dans la direction des travaux de l'Assemblée nationale.

Ils assument respectivement les fonctions de Rapporteur et de Questeur.

Article 12

Le Bureau provisoire a pour mission de faire procéder à:

1. la validation des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale ;
2. l'élaboration et à l'adoption du Règlement intérieur ;
3. l'élection et à l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

Article 13

Aucun débat dont l'objet est étranger à sa mission ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau provisoire.

Article 14

Le Bureau de la législature finissante fait la remise et reprise avec le Bureau provisoire

quarante-huit heures après l'installation de ce dernier.

Article 15

Le Bureau provisoire est assisté dans ses tâches par un personnel politique à raison de :

1. un Directeur de cabinet, un Directeur de cabinet adjoint, trois Conseillers et un Secrétaire particulier pour le Président ;
2. un Chef de cabinet, deux Conseillers et un Secrétaire particulier pour chacun des deux Secrétaires.

Un personnel d'appoint est mis à sa disposition par le Secrétaire général.

Il comprend :

1. un Agent du protocole, un Secrétaire rédacteur, un chargé des indicateurs du courrier, deux opérateurs de saisie, deux hôtesses et un huissier pour le Président ;
2. un Agent du protocole, un Secrétaire rédacteur, un chargé des indicateurs du courrier, un opérateur de saisie, une hôtesse et un huissier pour chacun des Secrétaires.

Sauf dérogation accordée par le Président du Bureau provisoire, les membres du personnel des cabinets des membres du Bureau provisoire sont choisis au sein de l'Administration.

Le personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du Bureau provisoire de l'Assemblée nationale ne bénéficient pas de frais d'installation. Ils bénéficient de la rémunération mensuelle et de deux mois de rémunération à la fin de leur mandat.

Article 16

Aussitôt après la constitution du Bureau provisoire, l'Assemblée nationale procède à la validation des pouvoirs de ses membres.

A cet effet, elle constitue une ou plusieurs Commissions.

La Commission désigne en son sein un Président et deux Secrétaires conformément aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Les procès-verbaux de l'élection des députés nationaux, avec les pièces jointes, transmis par la Commission électorale nationale indépendante, sont remis à la Commission.

Article 17

La Commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la Commission fait rapport du déroulement des travaux à l'Assemblée plénière.

Article 18

L'Assemblée plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sous réserve de la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour constitutionnelle, sont provisoirement proclamés députés, ceux dont les pouvoirs ont été validés.

Article 19

Le député qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues à l'article 122 du présent Règlement intérieur, opte, dans les huit jours de la validation des pouvoirs, entre son mandat de député et les autres fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour le mandat de député, il en avise, par lettre, dans le même délai, le Président de l'Assemblée nationale.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de député.

Article 20

Aussitôt après la validation des pouvoirs de ses membres, l'Assemblée nationale crée une commission spéciale chargée de l'élaboration du projet de Règlement intérieur à soumettre à la plénière pour adoption.

Une fois adopté, le Règlement intérieur est transmis par le Président du Bureau provisoire à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme à la Constitution et mis en application.

Article 21

La session extraordinaire inaugurale de la législature prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 22

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau ;
3. les Commissions ;
4. les Groupes parlementaires ;
5. la Conférence des présidents ;
6. le Comité des Sages.

Section 1^{ère}: De l'Assemblée plénière

Article 23

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée nationale. Elle comprend l'ensemble des députés qui composent l'Assemblée nationale.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée nationale, notamment :

1. adopter l'ordre du jour ;
2. valider les pouvoirs des députés ;
3. statuer sur les demandes de levée de l'immunité parlementaire ;
4. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement intérieur ;
5. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement financier ;
6. élire les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
7. prendre acte de la démission et, le cas échéant, prononcer la déchéance d'un membre du Bureau ;
8. adopter, avec le Sénat, le Règlement intérieur du Congrès ;
9. adopter le calendrier des travaux ;
10. créer des Commissions ;
11. adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
12. adopter les rapports des Commissions ;
13. entériner les désignations faites par les Groupes parlementaires ;
14. voter les lois ;
15. voter la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives, la loi portant reddition des comptes et la loi portant ouverture des crédits provisoires ;
16. examiner trimestriellement la situation des finances de l'Etat ;

17. examiner et adopter le budget de l'Assemblée nationale ;
18. désigner, en congrès, trois membres de la Cour constitutionnelle ;
19. entériner la désignation des membres de la Commission électorale nationale indépendante, choisir les membres de la Commission nationale des droits de l'homme et désigner deux membres du Conseil supérieur de l'audio-visuel et de la communication ;
20. recevoir et examiner les rapports annuels d'activités des Institutions d'appui à la démocratie ;
21. contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics ;
22. adopter les résolutions, les recommandations et les motions dans les matières non législatives ;
23. évaluer l'application des lois votées, des résolutions et des recommandations adoptées par l'Assemblée plénière ainsi que les politiques publiques ;
24. autoriser, avec le Sénat, le Président de la République à déclarer la guerre ;
25. investir le Gouvernement en cas d'approbation de son programme ;
26. mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance ;
27. autoriser le Gouvernement, à la demande de ce dernier, à prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
28. voter la loi relative aux droits et devoirs des citoyens pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces extérieures ;
29. mettre fin, à tout moment, avec le Sénat, par une loi, à l'état d'urgence ou à l'état de siège ;
30. autoriser, avec le Sénat, à l'expiration du délai de l'état d'urgence ou de l'état de siège proclamé par le Président de la République, la prorogation dudit délai pour des périodes successives de quinze jours ;
31. examiner le rapport annuel de la Cour des comptes ;
32. émettre des avis sur les projets de nomination, les relèvements et les révocations des membres de la Cour des comptes par le Président de la République ;
33. demander et recevoir les avis consultatifs du Conseil économique et social ;
34. habiliter, avec le Sénat, par une loi, une Assemblée provinciale à prendre des édits sur les matières exclusives du pouvoir central ;
35. adopter, en congrès, le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle.

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution, de recommandation, de motion de censure ou de défiance, ainsi que de motion d'approbation.

La résolution est l'acte de l'Assemblée nationale relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité parlementaire ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée nationale conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

La motion d'approbation est l'acte par lequel l'Assemblée nationale approuve le programme du Gouvernement et investit celui-ci.

La motion de censure est l'acte par lequel l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement conformément aux articles 91, 138, 146 et 147 de la Constitution.

La motion de défiance est l'acte par lequel l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement conformément aux articles 91, 138, 146 et 147 de la Constitution.

Les résolutions, les recommandations et les motions peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau de l'Assemblée nationale, les Commissions, les Groupes parlementaires ainsi que par les députés, individuellement ou collectivement.

Section 2 : Du Bureau

Article 25

Dans les cinq jours qui suivent la mise en application du Règlement intérieur, l'Assemblée nationale procède à la constitution de son Bureau définitif en tenant compte de la configuration politique en son sein, de la femme et des provinces.

Ce Bureau comprend :

1. un Président ;
2. un Premier vice-président ;
3. un Deuxième vice-président ;

4. un Rapporteur ;
5. un Rapporteur adjoint ;
6. un Questeur ;
7. un Questeur adjoint.

Les membres du Bureau sont élus individuellement pour la durée de la législature.

Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence constatée par la plénière dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Bureau peut être relevé par celle-ci suivant une procédure contradictoire. Dans ce cas, le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre déchu.

Une évaluation est faite à mi-mandat.

Article 26

Les groupes parlementaires de l'opposition politique jouissent d'un droit de représentation proportionnelle à leur poids numérique au sein de l'Assemblée nationale, aussi bien au niveau du Bureau définitif, des bureaux des commissions permanentes qu'à celui du Comité des sages.

La qualité de groupe parlementaire de l'opposition est déterminée conformément aux dispositions de la Loi organique portant statut de l'opposition politique.

Au début de chaque législature, les partis et regroupements politiques déposent au Bureau provisoire de l'Assemblée nationale une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition politique dûment signée par chacun d'eux.

La proportionnalité entre la majorité et l'opposition est constatée par l'Assemblée plénière qui en prend acte.

Le nombre et l'importance des postes du Bureau de l'Assemblée nationale revenant à chaque famille politique sont fixés par consensus ou, à défaut par l'Assemblée plénière dans le délai maximum de quarante-huit heures qui précèdent le dépôt des candidatures au Bureau.

Article 27

Pour l'élection des membres du Bureau définitif de l'Assemblée nationale, il est tenu compte notamment des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 du présent Règlement intérieur, les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées par les partis ou les regroupements politiques auprès du Président du Bureau provisoire dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture du dépôt des candidatures.

Chaque parti ou regroupement politique ne présente des candidatures qu'au poste qui lui est attribué.

Le Bureau provisoire fixe, par décision de son Président, les dates de dépôt des candidatures et la durée de la campagne.

Il affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau vingt-quatre heures après la clôture du dépôt des candidatures.

Article 28

Les membres du Bureau sont élus par ordre de préséance en séance publique, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application.

Pour cette élection, l'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort parmi les membres de l'Assemblée nationale dépouillent le scrutin devant l'Assemblée plénière et le Président du Bureau provisoire en proclame les résultats.

Article 29

Après l'élection du Bureau définitif, le Bureau provisoire procède avec lui à la passation des pouvoirs et l'installe séance tenante.

Le Président de l'Assemblée nationale en communique la composition au Président de la République, au Président du Sénat, au Premier ministre et au Président de la Cour constitutionnelle.

Article 30

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 du présent Règlement intérieur, les fonctions d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale prennent fin en cas de décès, de perte de la qualité de député national ou de

déchéance par suite d'une pétition.

Article 31

La pétition pour la déchéance d'un membre du Bureau n'est recevable que si elle est signée par au moins un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Lorsque la pétition concerne le Président de l'Assemblée nationale, elle est signée par le quart au moins des membres composant l'Assemblée nationale.

Aucune signature ne peut être ni retirée ni ajoutée après le dépôt de la pétition.

La pétition en vue de la déchéance d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale est mise à débat soixante-douze heures après son dépôt. Une fois le débat engagé, il ne peut être interrompu jusqu'au vote.

Les membres du Bureau ne peuvent être mis en cause collectivement.

Lorsque tous les membres du Bureau sont individuellement mis en cause, l'Assemblée plénière délibère au cas par cas. La séance est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée nationale assisté par les deux députés nationaux les moins âgés.

Lorsque le Président de l'Assemblée nationale est mis en cause, l'Assemblée plénière est convoquée et présidée par le membre présentant.

La déchéance d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale délibérant par suite d'une pétition n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 32

Le Bureau assure la direction et le fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Il se réunit, à la majorité absolue de ses membres, au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin, sous la direction de son Président.

Le Bureau statue par voie de décision.

Il décide valablement à la majorité absolue des membres présents.

Le Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée nationale, le Secrétaire général et le Conseiller Coordonnateur du Bureau d'études peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

Article 33

Le Bureau fonctionne selon le principe de l'unité de commandement. A cet effet, ses membres exercent, sous la coordination du Président, les attributions qui leur sont reconnues par le présent Règlement intérieur.

Paragraphe 1^{er} : Du Président de l'Assemblée nationale

Article 34

Le Président de l'Assemblée nationale assure une mission générale de direction et de représentation de l'Assemblée nationale.

A ce titre, il accomplit notamment les tâches ci-après :

1. veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et en rendre régulièrement compte à la plénière ;
2. assurer la coordination des activités de l'Assemblée nationale ;
3. maintenir la discipline au sein de l'Assemblée nationale ;
4. maintenir l'ordre dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale avec le concours des éléments de la police nationale dont il dispose ;
5. faire observer le Règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives à l'Assemblée nationale ;
6. convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit du Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement ;
7. convoquer les députés aux séances ;
8. présider les séances plénières ;
9. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances ;
10. intervenir au cours des débats pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent ;
11. assurer la police des séances ;
12. garantir la liberté d'expression des députés ;
13. accorder ou retirer la parole ;
14. mettre aux voix les questions en discussion ;
15. proclamer les résultats des votes ;
16. convoquer et présider la Conférence des présidents ;
17. faire élaborer et exécuter le budget de l'Assemblée nationale en sa qualité d'ordonnateur général ;
18. présenter au cours de la session de mars, en séance plénière, les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale ;
19. réunir le Bureau de l'Assemblée nationale au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin ;

20. assurer la liaison entre l'Assemblée nationale et les autres Institutions de la République ;
21. veiller au respect des droits des députés et du personnel de l'Assemblée nationale ;
22. émettre son avis sur la dissolution de l'Assemblée nationale demandée par le Président de la République conformément à l'article 148 de la Constitution ;
23. émettre son avis sur la proclamation, par le Président de la République, de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément à l'article 85 de la Constitution ;
24. veiller au bon fonctionnement de l'Administration de l'Assemblée nationale, notamment dans la mise en œuvre des prérogatives que lui reconnaît la loi n°16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;
25. transmettre au Président de la République, pour promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale ;
26. prendre des engagements pour le compte de l'Assemblée nationale et en faire rapport à la plénière ;
27. donner connaissance à l'Assemblée nationale des messages, lettres et autres envois qui la concernent ;
28. nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions, les membres du personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée nationale conformément au présent Règlement intérieur ;
29. créer, à la fin de chaque année civile, une Commission chargée de l'inventaire du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

Paragraphe 2 : Du Premier Vice-président

Article 35

Le Premier Vice-président est chargé des questions législatives, des relations avec les groupes parlementaires et des relations extérieures.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 3 : Du Deuxième Vice-président

Article 36

Le Deuxième Vice-président est chargé de la mise en œuvre des moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale. Il s'occupe également

des relations avec la Cour des Comptes, de la sécurité sociale des Parlementaires, SESOPA en sigle, et des problèmes des députés.

Il remplace le Premier Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Premier vice-président, il les remplace.

Paragraphe 4 : Du Rapporteur

Article 37

Le Rapporteur est chargé de l'organisation technique des travaux des séances plénières et des commissions.

A cet effet, il tient le registre de présences, procède à l'appel nominal des députés en séance plénière, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des annales parlementaires.

Il contresigne les procès-verbaux des séances plénières avec le Président de l'Assemblée nationale.

Il est le porte-parole de l'Assemblée nationale et supervise le service de presse.

Paragraphe 5 : Du Rapporteur adjoint

Article 38

Le Rapporteur Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

Paragraphe 6 : Du Questeur

Article 39

Le Questeur assiste le Président dans l'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

Sous la coordination du Président, il supervise les services administratifs de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 7 : Du Questeur adjoint

Article 40

Le Questeur adjoint est chargé du matériel et de la logistique, de l'entretien du Palais, de l'approvisionnement de la Polyclinique.

Il remplace le Questeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 3 : Des commissions

Article 41

Les commissions sont des groupes techniques de travail de l'Assemblée nationale chargés d'examiner les questions soumises à leur délibération par la plénière ou par le Bureau.

Elles peuvent être soit permanentes, soit spéciales et temporaires, soit mixtes.

Les commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations à la plénière.

Paragraphe 1^{er}: Des commissions permanentes

Article 42

Il est créé au sein de l'Assemblée nationale dix commissions permanentes ci-après :

1. Commission politique, administrative et juridique ;
2. Commission économique, financière et contrôle budgétaire ;
3. Commission sociale et culturelle ;
4. Commission relations extérieures ;
5. Commission défense et sécurité ;
6. Commission environnement, tourisme, ressources naturelles et développement durable ;
7. Commission aménagement du territoire, infrastructures et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
8. Commission genre, famille et enfant ;
9. Commission suivi et évaluation de l'exécution des lois, des résolutions des recommandations et des politiques publiques ;
10. Commission Droits de l'homme.

Chaque commission est subdivisée en sous-commissions correspondant chacune à un ou plusieurs ministères du Gouvernement.

Les sous-commissions mentionnées à l'alinéa précédent ont, outre la charge de l'accomplissement des missions de leurs compétences respectives, celle de procéder à l'examen des prévisions budgétaires du ou des ministères de leurs secteurs conformément au « Manuel de procédures d'examen du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de reddition des comptes ».

Les conclusions de leurs travaux portant sur l'examen des prévisions budgétaires sont communiquées à la Commission économique, financière et

contrôle budgétaire pour compétence.

Toutefois, en cas d'opportunité et de nécessité, l'Assemblée nationale peut, sur proposition de son Bureau, créer d'autres commissions permanentes.

Article 43

Les commissions permanentes siègent dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

A l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale, elles peuvent, exceptionnellement siéger en dehors de l'enceinte du Parlement. Dans ce cas, le Bureau de l'Assemblée nationale détermine le lieu et la durée de la délocalisation.

Pendant cette période, les lieux mis à disposition sont inviolables

Les biens mis à la disposition de la commission et ceux acquis par elle au cours de la législature appartiennent à l'Assemblée nationale.

Un inventaire de l'ensemble du patrimoine des commissions est établi à la fin de chaque année civile.

Article 44

Chaque commission permanente comprend au moins quarante membres. Les sous-commissions comprennent un nombre plus ou moins égal de membres.

Le Président de l'Assemblée nationale est de droit membre de chacune des commissions et sous-commissions.

Tout député fait partie d'une commission et d'une sous-commission. Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une commission ou sous-commission autre que celle dont il est membre.

Article 45

Après la constitution des groupes parlementaires, le Bureau de l'Assemblée nationale fixe la date de la séance au cours de laquelle les commissions permanentes seront constituées.

Au plus tard vingt-quatre heures avant cette séance, les groupes parlementaires transmettent au Bureau les listes de leurs délégués à toutes les commissions.

Les non-inscrits s'inscrivent personnellement dans les Commissions de leurs choix.

Après réception de toutes les listes, le Bureau procède à la répartition des

membres par Commission et établit les listes définitives qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière en tenant compte du profil de chaque député et de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Article 46

Au cours de la législature, tout député peut solliciter, par écrit, auprès de son groupe parlementaire, son transfert à une commission ou sous-commission autre que celle dont il fait partie. En cas d'acceptation, le groupe concerné transmet sa demande au Bureau de l'Assemblée nationale.

Le non-inscrit sollicite son transfert, par écrit, auprès du Bureau de l'Assemblée nationale.

La décision de transfert est prise par le Bureau de l'Assemblée nationale. Elle tient compte de la configuration politique de l'Assemblée et des équilibres numériques tant au niveau des commissions que des sous-commissions.

Paragraphe 2 : Des commissions mixtes

Article 47

La commission mixte est un groupe technique de travail de l'Assemblée nationale comprenant les membres d'au moins deux commissions permanentes. Elle est chargée d'examiner les questions soumises à sa délibération par l'Assemblée plénière ou par le Bureau.

La présidence de la commission mixte est assurée de façon alternée.

Paragraphe3 : Des commissions spéciales et temporaires

Article 48

A son initiative, à l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale, d'un groupe parlementaire ou d'un député, l'Assemblée plénière peut créer des commissions spéciales et temporaires pour examiner des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

Les commissions spéciales et temporaires peuvent constituer des sous-commissions.

La mission d'une commission spéciale et temporaire ou d'une sous-commission spéciale et temporaire prend fin après le dépôt ou la présentation du rapport, selon le cas, à la plénière de l'Assemblée nationale

ou à la commission.

Le rapport est soumis pour délibération de la plénière dans les quinze jours de son dépôt au Bureau.

Article 49

A l'initiative du Bureau, l'Assemblée plénière crée une commission spéciale chargée de donner des avis sur l'entérinement ou la désignation des membres de certaines institutions publiques dont la compétence lui est confiée.

Article 50

La commission spéciale et temporaire ne peut dépasser vingt membres désignés en tenant compte de leur profil.

Le Bureau d'une commission spéciale et temporaire est composé et élu conformément aux articles 51, 52 et 53ci-dessous.

Paragraphe 4 : Des Bureaux des commissions et des sous-commissions

Article 51

Dès leur constitution, les commissions permanentes ou spéciales et temporaires sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour procéder, sous la présidence d'un membre du Bureau de l'Assemblée nationale, à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

1. un Président ;
2. un Premier Vice-président ;
3. un Deuxième Vice-président ;
4. un Rapporteur ;
5. un Rapporteur adjoint.

Dès leur constitution, les sous-commissions permanentes ou spéciales et temporaires sont convoquées par le Président de la commission pour procéder, sous la présidence d'un membre du Bureau de la commission, à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

1. un Président ;
2. un Vice-Président ;

3. un Rapporteur.

Article 52

Pour l'élection des membres des Bureaux des commissions et des sous-commissions, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité au regard de l'objet de la commission ou de la sous-commission.

Article 53

Les membres des Bureaux des commissions et des sous-commissions sont élus par ordre de préséance, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application.

Pour cette élection, les commissions ou les sous-commissions ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort au sein des membres des commissions ou des sous-commissions concernées dépouillent le scrutin. Le Président de séance proclame les résultats.

Les listes des membres élus sont déposées auprès du Président de l'Assemblée nationale qui les communique à l'Assemblée plénière qui en prend acte.

La présidence d'une commission permanente ne peut être cumulée avec la présidence du comité des sages, d'une commission spéciale et temporaire, d'une commission de contrôle, d'un groupe parlementaire ou d'une sous-commission.

Section 4 : Des groupes parlementaires

Article 54

Au sens du présent Règlement intérieur, le groupe parlementaire est défini comme tout groupe politique formé des membres de l'Assemblée nationale partageant les mêmes opinions politiques.

Les groupes parlementaires sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée nationale dans les matières déterminées par le présent Règlement intérieur et dans celles pour lesquelles la plénière ou le Bureau de

l'Assemblée nationale décident de requérir leurs avis et considérations.

Le groupe parlementaire comprend vingt-cinq députés au moins.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire. Il exerce ce droit une fois au cours de la législature.

Un député qui quitte son groupe parlementaire perd le droit de s'affilier à un autre groupe, il devient non-inscrit. Il en est ainsi du député qui est exclu de son parti.

Le député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire est appelé non-inscrit.

Chaque député est membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu.

Les groupes parlementaires sont constitués pour la durée de la législature.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, au cours de la législature, un groupe parlementaire qui cesse d'avoir la moitié au moins des membres requis perd la qualité de groupe parlementaire. Ses membres deviennent des non-inscrits.

Article 55

Dès leur constitution, les groupes parlementaires procèdent à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

1. un Président ;
2. un Premier Vice-président ;
3. un Deuxième Vice-président ;
4. un Rapporteur ;
5. un Rapporteur adjoint.

Article 56

Selon les ressources de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires bénéficient d'une allocation financière. Ils bénéficient de l'assistance administrative qui convient pour assurer leur fonctionnement.

Les groupes parlementaires tiennent une comptabilité de la gestion des allocations reçues de l'Assemblée nationale qui peut, à tout moment, en demander la justification.

Article 57

Est interdite, la constitution des groupes parlementaires de défense des

intérêts particuliers, locaux, claniques, tribaux, ethniques, provinciaux, professionnels ou contraires à l'ordre public.

Article 58

Chaque groupe parlementaire adopte son règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.

Après la constitution du groupe parlementaire, son Président communique au Bureau de l'Assemblée nationale la liste de ses membres, la composition de son Bureau ainsi que son règlement intérieur.

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un groupe parlementaire est communiquée au Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Bureau de l'Assemblée nationale transmet au service de la Chancellerie, pour archivage, les Règlements intérieurs des groupes parlementaires, les listes de leurs membres et toute modification intervenue au cours de la législature.

Article 59

Le Président du groupe parlementaire en est le porte-parole.

Il assure la représentation du groupe auprès du Bureau de l'Assemblée nationale. A ce titre, il participe à la Conférence des Présidents et peut être associé, à titre consultatif, aux réunions du Bureau, chaque fois que de besoin.

Section 5 : De la Conférence des Présidents

Article 60

La Conférence des Présidents est, au sein de l'Assemblée nationale, une instance de concertation entre les différents responsables.

La Conférence des Présidents est constituée des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des Présidents des commissions permanentes, du Président du Comité des sages et des Présidents des groupes parlementaires.

Elle est présidée par le Président de l'Assemblée nationale.

La Conférence des Présidents établit le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du Bureau, du Gouvernement, des Présidents des commissions permanentes ou des Présidents des groupes parlementaires.

Le Président de l'Assemblée nationale soumet à l'adoption de l'Assemblée

plénière le projet de calendrier des travaux établi par la Conférence des Présidents.

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut inviter les membres du Gouvernement ou tout autre responsable à la Conférence des Présidents en vue d'éclairer sa religion.

L'inscription, par priorité, au calendrier de la session, d'un projet de loi, d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférent est examiné en priorité par la plénière

Section 6 : Du Comité des sages

Article 61

Il est institué, au sein de l'Assemblée nationale, un Comité des sages composé de deux membres par groupe parlementaire et des non-inscrits, comprenant au moins un juriste en son sein.

Le Comité des sages a pour rôle de conseiller et de concilier les parties litigantes.

En matière disciplinaire et à la demande du Bureau de l'Assemblée nationale, il émet des avis et assiste ce dernier.

Les membres du Comité sont désignés en fonction de leur sagesse et de leur probité morale.

Le Bureau du Comité des sages est constitué conformément à l'article 51 du présent Règlement intérieur.

Le Comité des sages est saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale des litiges opposant soit les députés entre eux, soit ceux-ci aux tiers.

Il peut être saisi directement par tout député ou tiers intéressé de tout litige l'opposant au Bureau de l'Assemblée nationale ou à l'un de ses membres.

La procédure devant le comité des sages est contradictoire.

Le Comité des sages délibère et statue à huis clos.

Article 62

Le Comité des sages fixe les règles et procédures de son fonctionnement.

Article 63

Le rapport contenant les conclusions du Comité des sages est déposé au Bureau de l'Assemblée nationale qui notifie les décisions aux parties concernées

CHAPITRE 3 : DES SESSIONS

Article 64

L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, la cérémonie solennelle d'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Article 65

L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

Pendant cette session, les députés reçoivent une prime équivalente à leurs émoluments mensuels et des primes diverses. Il en est de même pour les membres des cabinets, les administratifs et les assistants des députés.

La clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Article 66

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office exception faite de la session extraordinaire inaugurale de la législature.

Dans ce cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session ordinaire.

CHAPITRE 4 : DE LA TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 67

Dans la salle des séances, les députés se mettent selon leurs convenances personnelles.

Article 68

Le Président de l'Assemblée nationale déclare l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances. Le cas échéant, il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante dont il annonce le projet de l'ordre du jour.

A moins que le Bureau n'en décide autrement, le début des séances est fixé à dix heures précises.

Article 69

L'Assemblée nationale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques sauf si, exceptionnellement, le huis clos est prononcé.

Les débats ainsi que les décisions de l'Assemblée nationale sont publiés dans le procès-verbal, le compte rendu analytique et les annales parlementaires.

La présence des députés est constatée par la signature apposée par chacun au regard de son nom sur les listes y afférentes, au début de la séance.

Article 70

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'Assemblée plénière, sont distribués quarante-huit heures au moins avant les séances, sauf cas d'urgence.

Article 71

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Au sens du présent Règlement intérieur, est considérée comme tenue de ville :

1. pour l'homme : le costume assorti d'une cravate ou d'un nœud papillon, l'abacost manche longue ou le costume col Mao ;
2. pour la femme : le pagne cousu à la congolaise, une jupe avec blouse ou veste, un ensemble pantalon veste tailleur décent, un boubou ou une robe décente.

Est privé de parole, tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

Article 72

Les députés s'installent dans la salle au plus tard dix minutes avant l'heure

prévue pour le début de la séance.

A l'heure prévue pour l'ouverture ou la reprise de chaque séance, le protocole annonce l'arrivée du Président accompagné des autres membres du Bureau. Les députés l'accueillent debout.

Les membres du Bureau prennent place à la tribune.

Article 73

L'Assemblée nationale ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue. Une séance subséquente est convoquée dans les vingt-quatre heures. Au cours de cette séance, les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents.

Article 74

Pour chaque séance de l'Assemblée nationale, il est élaboré un procès-verbal, un compte rendu analytique et des annales parlementaires.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé au cabinet du Rapporteur par le service des séances. Le Rapporteur le vise avant l'ouverture de la séance suivante au cours de laquelle lecture en est donnée.

Après la lecture du procès-verbal, tout député a le droit d'élever une réclamation contre une mauvaise restitution des débats.

Lorsque la réclamation est fondée, le Président de la séance ordonne la rectification du procès-verbal. Le service des séances l'acte et le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux adoptés en séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus des signatures du Président et du Rapporteur de l'Assemblée nationale.

Le Président peut faire supprimer du compte rendu analytique et des annales parlementaires, les propos contraires à l'ordre public ou ceux prononcés par un député qui n'avait pas la parole.

La copie du procès-verbal de chaque séance est remise à chaque député.

Les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont approuvés par le Bureau et publiés.

Les procès-verbaux, les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont conservés aux archives de l'Assemblée nationale.

Article 75

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou avoir demandé et obtenu la parole de la part du Président.

Le Président accorde la parole en veillant à ce que, le cas échéant, les interventions pour et contre alternent.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à la plénière. Il parle du haut de la tribune et debout, sauf en cas de handicap.

Toute imputation, toute attaque personnelle, toute manifestation ou intervention troublant l'ordre dans la salle est interdite.

Article 76

Pour les séances de l'Assemblée nationale, la langue d'usage est le français. Toutefois, lorsqu'un député estime pouvoir mieux s'exprimer dans une des quatre langues nationales, il le fait préalablement savoir au Président de la séance. Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

Article 77

Aucun intervenant ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président pour un rappel à l'ordre.

Si un orateur continue de s'écartez du sujet sous examen après avoir été rappelé à l'ordre deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui aura retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte rendu analytique ni dans les annales parlementaires de la séance concernée.

Article 78

Tout membre de l'Assemblée nationale peut, avant ou au cours d'un débat,

demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudiciable ou par motion incidentielle.

La motion ne peut pas s'écarte du sujet en discussion.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats sur le sujet en discussion.

La motion préjudiciable est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée nationale.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée nationale se prononce avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole par motion, pour une durée ne dépassant pas dix minutes, ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

Article 79

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'initiateur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion ou du point en discussion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement soit après sa discussion suivant le mode de votation prévu à l'article 93.

Dans le cas où une motion suscite des débats, le Président de la séance demande à deux intervenants de l'appuyer et à deux autres de la contredire avant de la mettre aux voix. Le Président veille à ce que les interventions pour et contre alternent.

Article 80

Tout député peut présenter un amendement sur un sujet en discussion.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie une ou plusieurs parties.

Tout amendement formulé est soit oral, soit écrit.

L'amendement oral est formulé sur le banc.

L'amendement écrit est signé et déposé au Bureau de l'Assemblée nationale dans le délai fixé par le Président de la séance.

Tout amendement est mis aux voix après débat.

Si un sujet fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède au vote, en commençant par celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient défendus par leurs auteurs avant d'être mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Article 81

En vertu de son pouvoir de police de séance, le Président de l'Assemblée nationale détermine le temps de parole à accorder à chaque intervenant.

Article 82

Aucune intervention, même par motion, n'est recevable lorsque le Président de la séance fait la synthèse pour clore le débat ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Article 83

Lorsqu'un député est mis en cause par un intervenant au cours du débat, il a un droit de réponse.

Lorsqu'un député demande la parole pour informer la plénière des faits d'actualité ou des faits personnels, à moins que le Président de la séance n'en décide autrement, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.

L'information ainsi donnée peut être suivie d'une recommandation.

En cas de droit de réponse ou d'information sur les faits ci-dessus, le temps

de parole ne peut dépasser cinq minutes.

Article 84

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement ou d'un député, la plénière peut décider que la séance se déroule à huis clos. Celui-ci peut être ouvert ou fermé.

Le huis clos est ouvert lorsque les services participent à la séance.

Il est fermé lorsque seuls les députés y participent.

Dans ce dernier cas, le compte rendu et le procès-verbal sont produits par le Rapporteur de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 5 : DE LA TENUE DES TRAVAUX EN COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Article 85

Les commissions sont convoquées et présidées par leurs Présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission, il est remplacé par le premier Vice-président. A défaut de ce dernier, la séance est présidée par le deuxième Vice-président.

En cas d'absence du deuxième Vice-président, la séance est présidée par un membre du Bureau de l'Assemblée nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Rapporteur d'une commission, il est remplacé par le Rapporteur adjoint et, à défaut de ce dernier, par un membre de la commission désigné par le Président.

En cas de vacance au sein du Bureau de la commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite par le présent Règlement intérieur.

Les réunions des commissions et sous-commissions se tiennent à huis clos, sauf si le Bureau de l'Assemblée nationale en décide autrement.

Article 86

Les sous-commissions sont convoquées et présidées par leurs Présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par les Présidents des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une sous-commission, il

est remplacé par le Vice-président.

En cas d'absence du Vice-président, la séance est présidée par un membre du Bureau de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Rapporteur d'une sous-commission, il est remplacé par un membre de la sous-commission désigné par le Président.

En cas de vacance au sein du Bureau de la sous-commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite par le présent Règlement intérieur.

Article 87

L'ordre du jour des réunions des commissions et des sous-commissions est fixé par leurs bureaux respectifs ou par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 88

En cas de nécessité, les commissions et les sous-commissions peuvent être saisies par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les commissions et sous-commissions prennent leurs décisions si la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance est suspendue pour une durée de trente minutes.

A sa reprise, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 89

Au début et à la fin de chaque réunion des commissions ou sous-commissions, les députés apposent leurs signatures sur la liste des présences.

Le Président de la commission ou de la sous-commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque réunion avec mention des motifs d'excuse portés, par écrit, à sa connaissance. A la fin de chaque réunion, il transmet la liste au Rapporteur de l'Assemblée nationale.

Tout membre ayant manqué à trois réunions consécutives sans justification valable adressée au Président de la commission ou de la sous-commission est suspendu pour trois réunions de la session en cours.

La proposition de suspension est adressée par le Bureau de la Commission

au Bureau de l'Assemblée nationale qui statue et notifie, par écrit, la décision au député concerné sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires.

Les relevés d'absences de la session établis par les commissions ou sous-commissions sont transmis au Bureau de l'Assemblée nationale qui statue et notifie aux concernés, par écrit, la décision du Bureau.

Le Président en informe l'Assemblée plénière.

Article 90

Le Président de l'Assemblée nationale fait connaître aux Présidents des commissions et des sous-commissions le délai dans lequel ils déposent les rapports sur les questions dont leurs commissions et sous-commissions sont saisies.

Article 91

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est en discussion en commission ou en sous-commission, les membres du Gouvernement intéressés par la matière sous examen participent, sans voix délibérative, à toutes les réunions y afférentes.

L'auteur d'une proposition de loi, non membre de la commission ou de la sous-commission, participe, sans voix délibérative, aux réunions de la commission ou de la sous-commission chargée de l'examiner.

La commission ou la sous-commission est assistée par les services de l'Assemblée nationale dans l'accomplissement de leur mission.

Article 92

A l'occasion de l'examen des questions soumises à sa délibération, une commission ou sous-commission qui estime avoir besoin des experts ou des organismes extérieurs à l'Assemblée nationale, en informe par écrit le Président de l'Assemblée nationale. Celui-ci invite les experts concernés à se mettre à la disposition de la commission ou de la sous-commission requérante.

Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations sont actés dans le procès-verbal.

Si une commission ou sous-commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission ou sous-commission, elle en informe par écrit le Président de l'Assemblée nationale qui demande à la commission ou sous-commission sollicitée de se mettre à la disposition de la commission ou de la sous-commission requérante.

CHAPITRE 6 : DU VOTE

Article 93

Le vote est individuel.

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée.

En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Le vote par procuration n'est autorisé qu'à titre exceptionnel au député qui a participé au débat et se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de participer personnellement au vote.

CHAPITRE 7 : DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES DROITS ET DEVOIRS, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DISCIPLINE

Section 1^{ère} : Du mandat de député

Article 94

Le mandat de député est national.

Le député est élu pour un mandat de cinq ans.

Le mandat de député commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national.

Article 95

Le mandat de député national prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;

6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député national ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
10. déchéance prononcée par la Cour constitutionnelle.

Toutefois, lorsqu'un député national est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible. Dans ce cas, il n'a pas droit aux frais d'installation.

Le suppléant qui remplace temporairement le député national nommé à une fonction politique a droit à une rémunération et aux avantages sociaux dus à son titulaire. Ce droit cesse dès la reprise du mandat parlementaire par ce dernier. Dans ce cas, le suppléant reprend son rang dans l'ordre de la suppléance.

Tout député national qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Dans les cas ci-dessus, le député sortant ou décédé est remplacé par son premier suppléant.

Le suppléant dont le mandat est validé a droit à la jouissance de l'entièreté des émoluments et autres avantages qui lui sont dus.

Article 96

Le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature perd son droit à la suppléance.

Dans ce cas et dans ceux de renonciation ou de décès du 1^{er} suppléant, il est remplacé de plein droit par le 2^{ème} suppléant.

A défaut de suppléant, il est pourvu à la vacance créée par le député sortant ou décédé par l'organisation d'une élection partielle dans la circonscription électorale concernée dans le délai de soixante jours maximum, conformément à la loi électorale.

Article 97

Lorsque, après avoir assuré tous les soins médicaux nécessaires, le Bureau de l'Assemblée nationale constate qu'un député s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives, pour des raisons de santé, il constitue une commission de trois médecins agréés chargés d'examiner le malade, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre son mandat.

La commission médicale dépose son rapport sur le Bureau de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

Article 98

La notification des arrêts de la Cour constitutionnelle portant déchéance du mandat du député national ou réformation des résultats provisoires est communiquée par le Président à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de la notification ainsi que les noms de nouveaux élus en cas de réformation.

Lorsque la notification est faite pendant que l'Assemblée nationale est en vacances, le Président du Bureau en prend acte. Publication en est faite au Journal officiel. L'Assemblée plénière en est informée à l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

Article 99

Le Président informe l'Assemblée nationale des cas des vacances constatées à la suite de l'un ou l'autre cas prévu à l'article 95 du présent Règlement intérieur.

La commission chargée de l'examen des dossiers des suppléants soumet à l'Assemblée plénière son rapport sur la validation des mandats des concernés à la séance la plus proche.

Un suppléant dont les pouvoirs ont été validés à l'occasion d'une précédente suspension temporaire du mandat parlementaire du titulaire, reprend de plein droit l'exercice de son mandat lorsque ce titulaire perd le mandat à la suite de l'une des causes prévues à l'article 95.

Article 100

Tout député frappé d'incapacité permanente dûment constatée perd son mandat conformément à l'article 110 de la Constitution. Dans ce cas et sans préjudice des autres droits et avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, pendant six mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire et, pendant le reste du

mandat, une rente mensuelle équivalant aux deux tiers de l'indemnité parlementaire.

Section 2 : Des immunités

Article 101

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, en cours de session, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

En dehors des sessions, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée plénière à l'ouverture de la session la plus proche.

En cas de privation de liberté d'un député national, la détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée, conformément à l'article 6, alinéa 3 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 102

La demande de levée de l'immunité parlementaire est adressée au Président de l'Assemblée nationale par le Procureur général près la Cour de cassation.

En cours de session, hormis le cas du réquisitoire aux fins d'autorisation d'instruction, pour toute demande d'autorisation de poursuites, de levée de l'immunité parlementaire ou de suspension des poursuites déjà engagées à charge d'un député, l'Assemblée plénière, après débat à huis clos, constitue une commission spéciale chargée de l'examen dudit réquisitoire.

La commission spéciale entend le Procureur général près la cour de cassation en ses réquisitoires, ainsi que le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée, qui peut se faire assister par un conseil ou par deux collègues de son choix.

Le rapport de la commission spéciale est transmis au Bureau de l'Assemblée nationale qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

Aux débats ouverts à l'Assemblée plénière sur les questions de la levée de l'immunité parlementaire, d'autorisation des poursuites et de suspension de celles déjà engagées à charge d'un député, ne prennent la parole que le Rapporteur de la commission spéciale, le député concerné ou son représentant, deux orateurs pour et deux orateurs contre.

La décision d'accorder la levée de l'immunité parlementaire, d'autoriser les poursuites judiciaires ou de suspendre celles déjà engagées est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire, l'autorisation des poursuites judiciaires ou la suspension de celles déjà engagées ont été demandées.

En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

En dehors des sessions, le Bureau de l'Assemblée nationale statue d'office sur toute demande de poursuite. Dans ce cas, il prend l'avis du Procureur général près la Cour de cassation et entend le député concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil. Il en informe l'Assemblée plénière à la prochaine session.

Section 3 : Des droits et des devoirs

Paragraphe 1^{er} : Des droits des députés

Article 103

Sans préjudice des dispositions relatives au régime disciplinaire, tout député a le droit de prendre la parole, aussi bien aux séances plénières de l'Assemblée nationale qu'en commissions et sous-commissions, et ce, autant de fois qu'il le souhaite. Dans son intervention, le député national agit selon sa conviction et sa conscience.

Article 104

Le député a le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Aucune mesure, qu'elle soit du Bureau de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité, ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit de libre circulation du député.

Seuls sont admis, à l'occasion du déplacement d'un député tant à l'intérieur

qu'à l'extérieur du pays, les documents administratifs attestant sa qualité et le voyage à effectuer.

A cet effet, il a droit à la protection de l'autorité publique et à une garde rapprochée lorsqu'il en fait la demande.

Article 105

Le député a droit à une indemnité équitable qui assure son indépendance et sa dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances de l'année.

Les indemnités parlementaires sont fixées par une commission paritaire des députés et des membres du Gouvernement. Ces indemnités sont calculées eu égard à la hauteur des émoluments alloués aux membres des autres institutions politiques de même rang.

Article 106

Le député porte des insignes distinctifs lorsqu'il est en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où il a à faire connaître sa qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 107

Le député a droit à une carte de légitimation, un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, un macaron, un insigne à la boutonnière, une cocarde où est portée la mention « député national » et l'assistance des autorités administratives et de la force publique pendant les tournées.

Article 108

Le député national, autre que les membres du Bureau de l'Assemblée nationale, a droit à un assistant parlementaire choisi par lui pour l'aider dans son travail.

Toutefois, si le budget de l'Assemblée nationale le permet, le député national pourrait avoir droit à un deuxième assistant.

L'assistant parlementaire fait partie du personnel politique. Il a droit à une rémunération et aux avantages fixés par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

L'assistant parlementaire est nommé aussitôt après l'installation du Bureau définitif, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par décision du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du député de qui il dépend.

Article 109

Dans l'exercice de ses fonctions, le député national a droit aux avantages sociaux ci-après :

1. les soins médicaux ;
2. l'indemnité de logement ;
3. l'indemnité de transport ;
4. les frais funéraires.

Les soins médicaux et les frais funéraires sont également accordés pour le conjoint et les enfants à charge.

A son siège, l'Assemblée nationale signe des conventions avec les formations médicales spécialisées pour les soins appropriés aux députés, à leurs conjoints et aux enfants à charge.

A l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le député couvre les soins médicaux pour sa famille et pour lui-même et se fait rembourser par l'Assemblée nationale sur présentation des pièces justificatives.

Le député national a droit à l'évacuation sanitaire pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, accompagné d'un médecin et d'un garde malade, s'il échet.

Il a droit également en cas de décès, à l'inhumation dans sa circonscription électorale, sauf avis contraire de sa famille.

A sa demande et à sa charge, le député a droit à une garde rapprochée.

Article 110

Après validation de ses pouvoirs et pour lui permettre de travailler dans les conditions descentes, il est alloué au député national une indemnité d'installation équivalant à six mois de ses émoluments mensuels.

Les frais d'installation sont payés après la publication de la liste définitive des députés par la Cour constitutionnelle et ce, avant la fin du premier trimestre suivant l'ouverture de la session extraordinaire inaugurale.

Le député a droit à une indemnité de sortie égale à six mois de ses émoluments mensuels.

N'a droit à l'indemnité de sortie que le député qui occupe le siège au dernier semestre de la législature.

Article 111

Lorsque les députés sont appelés à participer aux sessions de l'Assemblée nationale, les frais et les titres de voyage aller-retour pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour leurs assistants sont à charge de l'Assemblée nationale.

Article 112

Les frais et titres de voyage relatifs aux missions parlementaires ainsi que les frais de représentation sont à charge de l'Assemblée nationale.

Le Bureau de l'Assemblée nationale apprécie les autres circonstances pour lesquelles un titre de voyage peut être remis au conjoint, à charge de l'Assemblée nationale.

Article 113

Le député a droit à un jeton de présence pour sa participation aux travaux en commissions. La hauteur de ce jeton de présence est fixée par le Bureau conformément aux prévisions budgétaires.

Article 114

Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des groupes parlementaires, des commissions et des sous-commissions permanentes ainsi que du Comité des sages ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages y relatifs. Cette indemnité et ces avantages émargent au budget de l'Assemblée nationale.

Les membres du Bureau provisoire de l'Assemblée nationale ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages équivalents respectivement à ceux du Président et du Rapporteur du Bureau sortant.

Article 115

Le député national bénéficie du régime spécial de sécurité sociale, tel que prévu et organisé par la Loi n°18/030 du 13 décembre 2018 modifiant et complétant la loi n°88/002 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires.

Ce régime couvre :

1. le risque maladie ;

2. le risque décès ;
3. le risque maternité ;
4. les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
5. le risque vieillesse.

Article 116

Les branches maladie, décès, maternité et risques liés à l'exercice du mandat parlementaire, sont entièrement à charge du Trésor public.

Le financement de la branche vieillesse est assuré par :

1. les cotisations des députés ;
2. l'intervention du Trésor public ;
3. les produits de placement et de prise de participation ;
4. les dons et legs ;
5. les cotisations facultatives.

Article 117

Les cotisations à la sécurité sociale des parlementaires sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par voie de retenue à la source sur les indemnités parlementaires.

Le régime de sécurité sociale pour les députés est géré, sous l'autorité du Bureau de l'Assemblée nationale, par un service spécialisé de l'Administration de l'Assemblée nationale dénommé « Service de sécurité sociale des parlementaires », en sigle SESOPA.

Un Règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le Bureau de l'Assemblée nationale fait rapport à la plénière des activités annuelles de la sécurité sociale des parlementaires à la session de mars.

Article 118

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient, pendant les six premiers mois qui suivent le décès du député, de l'entièreté de l'indemnité parlementaire et de deux tiers de cette indemnité pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la législature.

Article 119

Les indemnités de fonction, les primes et avantages payés aux membres du Bureau définitif, des bureaux des commissions permanentes, du Comité des sages, des bureaux des groupes parlementaires et de ceux des sous-

commissions sont fixés par le Bureau de l'Assemblée nationale en concertation avec celui de la Commission économique, financière et contrôle budgétaire.

Il en est de même des avantages dus aux députés.

Paragraphe 2 : Des devoirs du député national

Article 120

Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 123 du présent Règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 121

Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent Règlement intérieur, tout député participe activement aux séances de l'Assemblée plénière et aux travaux des commissions et des sous-commissions.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée nationale.

Il respecte les lois de la République et observe le code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002.

Les députés se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 122

Le mandat de député national est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

1. sénateur ;
2. membre du Gouvernement ;
3. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
5. membre de la Cour constitutionnelle ;
6. membre du Conseil économique et social ;
7. magistrat ;
8. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
9. cadre politico administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
10. mandataire public actif ;
11. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ;
12. employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de député national est incompatible avec tout autre mandat électif et avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Section 5 : De la discipline

Article 123

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

1. le rappel à l'ordre nominatif ;
2. le retrait de la parole ;
3. l'audition sur procès-verbal ;
4. l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale ;
5. la privation d'une partie de l'indemnité parlementaire.

Article 124

Si un député trouble l'ordre pendant les travaux en plénière, en commission

ou sous-commission, il y est rappelé à l'ordre nominativement par le Président.

Tout député rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Président décide le maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Aucune autre intervention n'est admise.

Article 125

Lorsqu'au cours d'une même séance, un député a fait l'objet d'un second rappel à l'ordre, ce dernier rappel entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue ou la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

Article 126

L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale peut, sur proposition du Président, être prononcée par l'Assemblée plénière contre le membre qui trouble l'ordre au cours d'une séance.

Seul le député qui en a été l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard. Il dispose à cet effet de dix minutes au plus.

L'Assemblée plénière se prononce par vote.

Si le député exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue ou levée.

Dans l'un ou l'autre cas, le député concerné est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans son enceinte. Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend aux six séances suivantes.

Article 127

Le député qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit « qu'il regrette

d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'Assemblée plénière par le Président.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au député qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire. Dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à quinze séances.

L'exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Les retenues ainsi opérées sont reversées à la trésorerie de l'Assemblée nationale, quittance faisant foi.

Article 128

Le député qui, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, se rend coupable des voies de fait, encourt l'exclusion de cinq séances, sans préjudice de la sanction pécuniaire prévue.

L'exclusion est prononcée d'office par le Président, après consultation du Bureau.

Si la voie de fait a été commise au cours d'une séance, le Président prononce l'exclusion sur le champ.

Si elle a eu lieu en dehors de la salle des séances plénières, le Président prononce l'exclusion à la première séance publique suivante.

Article 129

Tout député qui se rend coupable de fraude dans le scrutin notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, est privé de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Article 130

En cas de flagrant délit commis par un député dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le Président consulte le Bureau, entend l'intéressé et informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente.

Article 131

Lorsqu'un député s'estime lésé par la décision du Bureau de l'Assemblée nationale, il peut introduire auprès de ce dernier un recours par écrit.

Après examen de ce recours, le Bureau de l'Assemblée nationale notifie au concerné, par écrit, la décision prise à son endroit et en informe la plénière.

Dans le délai de huit jours francs à dater du dépôt du recours, le Bureau de l'Assemblée nationale réserve une suite au concerné. Passé ce délai, la

décision est de nul effet.

Article 132

Si le député concerné s'estime toujours lésé par la décision prise par le Bureau à la suite de son recours, il a la possibilité de saisir le Comité des sages.

Article 133

Pendant les séances, les députés gardent leurs téléphones sous mode silencieux, réunion ou vibration.

Article 134

Tout autre manquement non prévu par le présent Règlement intérieur et dont un député se sera rendu coupable sur les lieux des réunions de l'Assemblée nationale est apprécié et sanctionné par le Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée plénière.

Article 135

Les dispositions contenues dans la présente section sont, mutatis mutandis, applicables aux réunions des commissions et des sous-commissions.

Le Comité des sages est informé de toutes les mesures disciplinaires prises à l'endroit des députés.

CHAPITRE 8 : DES VACANCES PARLEMENTAIRES

Article 136

Pendant les vacances parlementaires, chaque député séjourne, d'une façon ininterrompue, pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale. Il bénéficie, à cet effet, des titres de voyage à charge de l'Assemblée nationale.

Article 137

A la fin des vacances parlementaires, le député dresse, conformément au canevas établi par le Bureau de l'Assemblée nationale, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de l'entité. Il le dépose au Bureau de l'Assemblée nationale dans les quinze jours de l'ouverture de la session ordinaire subséquente aux

vacances concernées.

Les rapports des vacances parlementaires sont exploités par une commission spéciale et temporaire selon une procédure fixée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Au cours de ses travaux, la commission spéciale et temporaire peut requérir la présence des membres du Gouvernement, des membres des autres Institutions ou de toute personne susceptible d'éclairer sa lanterne, soit de donner des réponses ou solutions aux problèmes soulevés dans les rapports.

Le rapport de la commission spéciale et temporaire est soumis pour délibération à l'Assemblée plénière un mois au moins avant la fin de la session ordinaire.

Le rapport de la commission chargée d'examiner les rapports des vacances parlementaires assorti des recommandations ou des résolutions de l'Assemblée plénière, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre ou au ministre du secteur concerné.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier ministre ou au ministre du secteur concerné, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire conformément à la loi.

CHAPITRE 9 : DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 138

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière conformément à l'article 100 de la Constitution. A cet effet, elle dispose d'un budget propre appelé dotation.

Le Questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du Président, le projet du budget de l'Assemblée nationale et le transmet au Bureau pour approbation.

Les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, les interventions économiques, sociales, culturelles et scientifiques, le budget de soins de santé et les budgets de ses dépendances.

Le projet du budget de l'exercice suivant est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée plénière au cours de la session de mars.

Lorsqu'il est approuvé par l'Assemblée plénière, le projet de budget de l'Assemblée nationale est transmis par le Bureau au Gouvernement dans le délai imparti par ce dernier, pour être inscrit dans le projet de loi de finances de l'année.

Après la promulgation de la loi de finances de l'année, le quart du budget de l'Assemblée nationale est mis trimestriellement à sa disposition.

Le Règlement financier de l'Assemblée nationale indique, en détails, le contenu de chaque budget.

Article 139

Le Bureau détermine, par un Règlement financier, approuvé par l'Assemblée plénière, les modalités d'exécution de la dotation de l'Assemblée nationale.

La gestion de la dotation est assurée par le Président de l'Assemblée nationale qui en est l'ordonnateur général.

Les opérations des dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée à l'Assemblée nationale.

Le Questeur est l'ordonnateur délégué. Il assiste le Président dans la gestion des finances de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur. A cet effet, il émet ses avis sur les engagements des dépenses à soumettre à l'ordonnateur général et exécute les instructions que lui donne ce dernier.

La comptabilité de cette dotation est tenue par les services des finances de l'Administration de l'Assemblée nationale et obéit aux principes du Règlement financier.

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bureau présente à l'Assemblée plénière un rapport complet de la gestion financière de l'Assemblée nationale dans les trente jours après l'ouverture de la session ordinaire de mars. Passé ce délai, le Bureau est réputé démissionnaire.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens de l'Assemblée nationale en assume l'entièvre responsabilité.

Article 140

Au cours de la session ordinaire de mars, il est institué une commission

spéciale de contrôle de la gestion du Bureau de l'Assemblée nationale.

La commission spéciale exerce son contrôle sur la gestion des ressources financières et humaines de l'Assemblée nationale, ainsi que sur le patrimoine de celle-ci.

Le contrôle de la commission spéciale concerne l'exercice budgétaire échu.

La commission spéciale de contrôle est composée d'un délégué issu de chaque groupe parlementaire et d'un délégué des non-inscrits. La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle, par les différents groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au Bureau.

La commission est assistée par les agents de l'Assemblée nationale désignés par le Président sur proposition du Secrétaire général.

Aucun député ne peut faire partie de la commission spéciale de contrôle deux fois au cours de la législature.

La commission spéciale de contrôle dispose de trente jours au maximum pour réaliser sa mission. A l'issue de celle-ci, elle dresse un rapport écrit portant, entre autres, sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées pendant la période considérée.

La commission spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la questure et de l'Administration.

Elle dépose son rapport sur le Bureau de l'Assemblée nationale qui, à son tour, le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

En cas d'indice sérieux de culpabilité, du chef de détournement des deniers ou des biens de l'Assemblée nationale, de concussion ou de corruption et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assemblée plénière décide, à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, de la perte par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément à l'article 25 du présent Règlement intérieur.

TITRE III : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Section 1^{ère} : De l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi

Paragraphe 1^{er} : De l'initiative de loi

Article 141

L'initiative de loi appartient concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

L'initiative de loi émanant d'un député ou d'un sénateur est dénommée proposition de loi tandis que celle émanant du Gouvernement s'appelle projet de loi.

Paragraphe 2 : De la présentation des projets et propositions de loi

Article 142

Les projets et propositions de loi sont formulés par écrit, précédés d'un intitulé et d'un exposé des motifs. Le texte législatif est rédigé en articles.

Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, le Bureau donne priorité au texte antérieur en date, le cachet de réception du Cabinet du Président faisant foi. Le Bureau en informe les auteurs.

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir recueilli les avis et considérations du Bureau d'études, proposer à l'auteur d'une proposition de loi les améliorations.

Paragraphe 3 : Du dépôt des projets et propositions de loi

Article 143

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat par le Premier ministre.

Toutefois, s'agissant de la loi de finances de l'année, le projet est déposé au plus tard le quinze septembre de chaque année sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont déposées au Bureau de l'Assemblée nationale.

Elles sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au

Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'Assemblée nationale.

Passé ce délai, ces propositions de loi sont mises en délibération.

Article 144

Les projets et les propositions de loi sont inscrits dans un registre dénommé LIVRE BLEU, tenu par la Chancellerie de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Le LIVRE BLEU peut être consulté à tout moment par tout député qui le désire.

Article 145

Le Président de l'Assemblée nationale annonce en séance plénière, le dépôt des projets de loi effectué soit directement par le Gouvernement, soit après leur adoption par le Sénat.

Il annonce également en séance plénière le dépôt des propositions de loi adoptées par le Sénat et celles présentées par les députés.

Article 146

Les projets de loi sont soumis à la Conférence des Présidents pour leur inscription au calendrier de la session. Il en est de même des propositions de lois déclarées recevables.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets et propositions de loi font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont envoyés, pour examen, à la commission permanente compétente.

Section 2 : De la discussion des projets et propositions de loi

Article 147

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement, la discussion des projets de loi porte sur les textes déposés par ce dernier.

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un texte déjà voté par le Sénat, elle ne délibère que sur le texte qui lui est transmis par ce dernier.

Article 148

La discussion des projets et propositions de loi comporte un débat général et

un examen article par article.

Le débat général s'engage après présentation de l'économie du texte par l'auteur du projet ou de la proposition de loi sous examen soit directement en plénière, soit au sein de la commission saisie du texte par l'Assemblée plénière.

Le débat général se termine soit par la recevabilité du texte proposé suivi de son examen article par article et de son adoption en plénière, soit par son envoi à la commission, ou soit encore par sa non adoption par l'Assemblée plénière.

En cas d'envoi à la commission, le Président de la séance fixe la date à laquelle la commission présente son rapport.

Article 149

Lorsqu'une commission saisie d'un projet ou d'une proposition de loi conclut à la non adoption de celui-ci, le Président invite l'Assemblée plénière, aussitôt après la clôture du débat sur le rapport de la Commission, à se prononcer par vote.

En cas de renvoi à la commission pour un nouvel examen, le Président de la séance fixe la date à laquelle la commission présente son nouveau rapport.

Article 150

L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

1. le Rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ou du sous-amendement;
2. le Président de la commission donne la suite réservée à l'amendement;
3. si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition;
4. si nécessaire, la commission donne encore des précisions ;
5. l'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le Président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement ou le sous-amendement aux voix.

Article 151

La réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement tendant à

modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée nationale ou de la commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de la séance peut décider du renvoi à la commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

Article 152

Tout député peut présenter ses amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements et les sous-amendements sont soit oraux, soit écrits, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée nationale, de la commission ou de la sous-commission, au moins vingt-quatre heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Article 153

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté en des termes identiques par chaque Chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis à chacune des chambres pour adoption.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte commun n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Dans ce cas, la plénière de l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Article 154

Dans les six jours de son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour sa promulgation. Le Premier ministre en reçoit ampliation.

Article 155

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
2. le Premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
3. le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des Chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

Article 156

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci décide de son examen directement en plénière ou de son envoi en commission.

La commission compétente statue dans le délai de quinze jours.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Article 157

Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou encore les deux selon le cas prévu à l'article 135 de la Constitution, transmettent au Journal officiel, pour publication, le texte adopté par les deux Chambres du Parlement.

Le Président de la République et le Premier ministre en sont informés.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE PARTICULIERE

Section 1^{ère} : De la révision de la Constitution

Article 158

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République ;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres.

Lorsqu'une initiative de révision constitutionnelle, dûment signée par les initiateurs, est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale, le Président en saisit la Conférence des présidents et en informe l'Assemblée plénière, le Président du Sénat ainsi que le Président de la République et le Premier ministre.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvé par référendum sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en Congrès, l'approviennent à la majorité des trois cinquième des membres les composant.

Section 2 : De la discussion des lois organiques

Article 159

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement. Une chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre Chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte n'est adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;
3. les lois organiques ne sont promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Section 3 : De la discussion des lois de finances

Article 160

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement au Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors des prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances voté en temps utile par le Parlement et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire fait l'objet

d'un renvoi au Parlement par le Président de la République, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Article 161

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

Section 4 : De la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence

Article 162

Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres, conformément aux articles 85 et 144 de la Constitution.

Le Président de la République en informe la nation par un message.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

L'initiative de la loi visée à l'alinéa précédent appartient au Gouvernement.

La loi est adoptée par l'Assemblée nationale toutes affaires cessantes.

Article 163

En cas d'état de siège et d'état d'urgence proclamés conformément aux articles 85 et 144 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée, à cet effet, conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou une partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin, à tout moment, à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

Section 5 : De la loi d'habilitation

Article 164

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances-lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

Article 165

L'habilitation est accordée par une loi votée conformément à l'article 125, alinéa 2 de la constitution. A cet effet, le Gouvernement dépose au Bureau de

l'Assemblée nationale un projet de loi indiquant notamment les matières concernées et le délai d'habilitation.

CHAPITRE 3 : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DUGOUVERNEMENT AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 166

Les membres du Gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, d'y prendre la parole et de donner aux députés des éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence.

Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de leurs services, de même que par un ou plusieurs experts. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de siéger à côté du membre du Gouvernement qu'il assiste.

Article 167

En dehors des déclarations prévues aux articles 90, alinéas 3 et 4 ainsi que 146 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Gouvernement peut demander de faire devant l'Assemblée nationale des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes parlementaires dans le cadre des séances consacrées au débat. Ce temps est reparti par le Président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur importance numérique.

Sauf décision de la Conférence des Présidents, l'orateur désigné par chaque groupe dispose d'un temps de parole de trente minutes. S'il y a lieu, le temps supplémentaire est reparti par le groupe entre deux orateurs au plus, disposant chacun d'un temps de cinq minutes au moins.

Un temps de parole de dix minutes est attribué à un seul député n'appartenant à aucun groupe et qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.

Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

**TITRE IV : DES MOYENS D'INFORMATION, DE CONTROLE
PARLEMENTAIRE, DU CONTROLE BUDGETAIRE, DE SUIVI ET
EVALUATIONET DE LA COUR DES COMPTES**

CHAPITRE 1^{ER} : DES MOYENS D'INFORMATION

Article 168

Les moyens d'information de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. la question orale avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question écrite ;
3. la question d'actualité ;
4. l'audition par les commissions.

Tout congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale réserve la journée de mercredi aux séances consacrées aux moyens d'information.

Section 1^{ere} : Des dispositions communes aux questions orales et écrites

Article 169

Les questions orales et écrites constituent des moyens d'information de l'Assemblée nationale dont le député use à titre strictement individuel.

Elles sont sommairement rédigées, leur objet clairement défini et bien circonscrit. Elles peuvent contenir des sous questions.

Elles sont signées par leurs auteurs.

Article 170

Le député qui désire poser une question orale ou écrite au Gouvernement ou à ses membres, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics ou à leurs gestionnaires, dépose le texte au Bureau de l'Assemblée nationale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, le transmet à qui de droit

dans le délai de quatre jours à compter de son dépôt.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question.

Un registre des questions posées est tenu par les soins du Deuxième Vice-président et mis à la disposition des députés.

Article 171

La question orale ou écrite est adressée par un député au membre du Gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

Aucun député ne peut adresser, dans une même initiative, plusieurs questions au même ministre ou mandataire public attitré.

Aucun député ne peut adresser dans une même question orale ou écrite, des questions à différents ministres ou mandataires publics attitrés.

Lorsque la question orale ou écrite porte sur la politique générale du Gouvernement, elle est adressée au Premier ministre.

Sous peine d'irrecevabilité, la question orale ou écrite ne peut contenir des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants à l'égard des personnes questionnées ou des tiers, ni avoir le même objet que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.

Le Premier ministre et les Ministres de tutelle sont, selon le cas, informés, par le Bureau de l'Assemblée nationale, des questions écrites ou orales posées aux membres du Gouvernement ainsi qu'aux gestionnaires des entreprises publiques et des établissements ou des services publics.

Article 172

Le Bureau peut demander à l'auteur d'une question orale ou écrite de la retirer si elle a déjà fait antérieurement l'objet d'une réponse orale ou écrite.

Article 173

Nul ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à la question orale ou écrite posée par le député conformément aux dispositions du présent

Règlement intérieur, sous peine, le cas échéant, de s'exposer à des sanctions recommandées par l'Assemblée plénière ou, pour les membres du Gouvernement, à la motion de défiance ou de censure, conformément à l'article 146 de la Constitution.

Article 174

L'auteur d'une question orale ou écrite qui n'est pas satisfait de la réponse donnée peut la transformer en interpellation.

Section 2 : De la question orale

Article 175

La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire.

L'auteur d'une question orale précise dans sa lettre si sa question donne lieu ou non à un débat.

Lorsque plusieurs questions orales portent sur le même objet ou sur des objets connexes, le Bureau retient le texte antérieur en date, le cachet de réception du cabinet du Président faisant foi.

Au cours du même mois, aucun député ne peut adresser plus d'une question orale à un Ministre ou un mandataire public attitré.

Article 176

Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public répond oralement à la question posée en séance plénière de l'Assemblée nationale à la date fixée par le Bureau et, dans tous les cas, au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception du texte par le destinataire.

Article 177

L'auteur d'une question orale sans débat expose celle-ci en plénière pendant une durée qui ne peut dépasser cinq minutes.

Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public dispose de dix minutes au maximum pour donner sa réponse.

Après celle-ci, le Président donne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant dix minutes.

Article 178

Lorsque la question orale donne lieu à un débat, après l'exposé de l'auteur de la question et la réponse du membre du Gouvernement ou du

gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public, le Président de la séance organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits à raison d'un député par groupe parlementaire et d'un député non-inscrit. Il donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il impartit et qui ne peut dépasser cinq minutes.

L'auteur de la question ouvre le débat.

La parole est retirée à tout celui qui s'écarte de l'objet de la question orale par le Président de la séance.

Après la réplique du membre du Gouvernement ou du gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public, le Président redonne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant dix minutes.

Le débat n'est suivi d'aucun vote.

Section 3 : De la question écrite

Article 179

La question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut décider de la fusion des questions écrites portant sur le même objet ou des objets connexes. Dans ce cas, le Bureau retient comme auteur celui du texte antérieur en date, le cachet de réception du cabinet du Président faisant foi. Le Bureau en informe les auteurs.

Le membre du Gouvernement, le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public saisi de la question écrite envoie sa réponse au Bureau de l'Assemblée nationale endéans dix jours à dater de la réception de la question.

Si la réponse ne parvient pas au Bureau dans ce délai, la question écrite fait l'objet d'une interpellation.

Article 180

La question et la réponse y afférente sont publiées mensuellement dans le bulletin des questions et réponses qui paraît pendant la session.

Section 4 : De la question d'actualité

Article 181

Tout député peut, pendant les sessions, requérir du Gouvernement, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, des

éclaircissements sur certains problèmes de l'heure qu'il juge importants.

La question d'actualité est formulée par écrit, avec concision. Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale qui la transmet au destinataire. Ce dernier y répond au cours de la plénière programmée à cet effet, dans les soixante-douze heures de la réception, par lui, du texte de la question.

Article 182

En session ordinaire, l'Assemblée nationale réserve la journée de mercredi aux questions d'actualité à poser aux membres du Gouvernement, aux gestionnaires des entreprises publiques, des établissements ou des services publics. La séance prévue à cet effet est programmée dans l'après-midi pour une durée de trois heures au plus.

Le Président donne la parole alternativement à chaque député pour exposer sa ou ses questions auxquelles les membres du Gouvernement ou les gestionnaires des entreprises publiques et des établissements ou des services publics concernés répondent au fur et à mesure qu'elles sont posées.

La séance est clôturée après la réponse donnée au dernier député par les membres du Gouvernement, le gestionnaire de l'entreprise publique, de l'établissement ou du service public concerné.

Section 5 : De l'audition par les commissions permanentes

Article 183

En sus de leurs attributions législatives, les commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs spécialités respectives, l'information de l'Assemblée nationale aux fins de l'exercice de son contrôle sur la politique du Gouvernement et la gestion des entreprises publiques, des établissements et des services publics, par l'audition des membres du Gouvernement et des gestionnaires de ces entreprises, établissements et services publics.

La demande d'audition est introduite par le Président de la commission concernée auprès du Bureau de l'Assemblée nationale qui la transmet au membre du Gouvernement ou au gestionnaire d'une entreprise publique,

d'un établissement ou d'un service public, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

Article 184

L'Assemblée plénière ou le Bureau peut demander à une de ses commissions permanentes de procéder à l'audition des membres du Gouvernement ou des gestionnaires des entreprises, des établissements ou services publics dans le cadre d'une pétition dont elle est saisie en vertu de l'article 27 de la Constitution.

Article 185

Dans le cadre de leur rôle d'information de l'Assemblée nationale, les commissions permanentes peuvent confier à certains de leurs membres, une mission d'information au pays ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser quinze jours.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de cinq membres. Ce nombre est réduit à trois pour une mission d'information à l'étranger.

Si la mission est commune à plusieurs commissions permanentes, les nombres ci-dessus peuvent être augmentés sans qu'ils n'excèdent le double dans chaque cas.

Le Président de la commission introduit la demande auprès du Bureau de l'Assemblée nationale en indiquant l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

Article 186

Les auditions en commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux députés. Ces rapports peuvent être publiés si la commission permanente en fait la demande.

Section 6 : De la pétition

Article 187

Les pétitions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, en informe l'Assemblée plénière au cours de la séance la plus proche et les transmet à la commission permanente compétente.

Article 188

Sous peine d'irrecevabilité, la pétition doit être signée par son ou ses auteurs et indiquer le domicile du ou des pétitionnaires. Elle ne peut contenir des

attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants.

Article 189

Les pétitions sont examinées conformément aux dispositions relatives à l'audition par les commissions permanentes.

La commission permanente saisie d'une pétition décide soit :

1. de classer purement et simplement la pétition ;
2. de renvoyer la pétition à un ministre, un gestionnaire d'une entreprise publique, d'un service ou établissement public ;
3. de soumettre la pétition à l'Assemblée plénière. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de commissions faisant office de l'auteur de la question.

Article 190

A la fin de chaque session ordinaire, l'Assemblée nationale publie un bulletin de pétitions. Celui-ci reproduit le texte intégral de chaque pétition et la réponse qui y a été réservée.

CHAPITRE 2 : DES MOYENS DE CONTROLE PARLEMENTAIRE

Article 191

Les moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. l'interpellation ;
2. la commission d'enquête.

Section 1^{ère} : De l'interpellation

Article 192

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement ou à ses membres, aux gestionnaires des entreprises publiques, des établissements et des services publics les invitant à se justifier, selon le cas, sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Elle peut être initiée à tout moment de la session ordinaire.

En session extraordinaire, l'interpellation ne peut avoir lieu que si elle est préalablement inscrite à l'ordre du jour fixé dans l'acte de convocation.

Article 193

Le député qui se propose d'interpeller le Gouvernement, ses membres, les gestionnaires des entreprises publiques, des établissements ou des services publics, fait connaître au Bureau de l'Assemblée nationale l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

Article 194

Le Bureau de l'Assemblée nationale inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la séance la plus proche, au cours de laquelle son auteur est invité à en exposer le contenu et les motifs à l'Assemblée plénière à huis clos.

Si l'objet de l'interpellation est approuvé, celle-ci est inscrite en priorité au calendrier des travaux.

Article 195

L'interpellé se présente devant l'Assemblée nationale dans le délai de huit jours francs à dater de la notification de l'interpellation.

Si l'objet de l'interpellation concerne la politique générale du Gouvernement, le Premier ministre est chargé d'y répondre.

Article 196

A la plénière de l'Assemblée nationale programmée à cet effet, l'interpellé donne ses explications après l'exposé de l'interpellateur.

Le Président ouvre le débat en invitant les députés inscrits à faire leurs interventions. Ces interventions sont suivies par la réponse en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la dernière réplique de l'interpellateur.

Article 197

L'interpellation peut donner lieu à des recommandations de l'Assemblée nationale ou, selon le cas, à une motion de censure ou de défiance.

Article 198

Si l'interpellation donne lieu à des recommandations, ces dernières font l'objet d'un rapport approuvé par l'Assemblée plénière et transmis par le Bureau de l'Assemblée nationale, selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre, au ministre de tutelle dans les soixante douze heures suivant la clôture du débat.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et

que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier ministre et au ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Si l'interpellation donne lieu, selon le cas, à une motion de censure signée par un quart de membres de l'Assemblée nationale ou à une motion de défiance signée par un dixième de membres de l'Assemblée nationale, la motion est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière la plus proche, soixante douze heures au plus tard.

Au cours de la séance convoquée à cet effet, aucun nouveau débat n'est ouvert, l'Assemblée plénière procède au vote de la motion.

Article 199

En cas de refus de l'interpellé ou s'il se présente, après le délai fixé, sans motif légitime, le Bureau adresse un rapport circonstancié approuvé par l'Assemblée plénière avec ses recommandations au Président de la République si l'interpellé est le Premier ministre ; au Premier ministre si l'interpellé est membre du Gouvernement ; au ministre de tutelle, s'il est gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Section 2 : De la commission d'enquête.

Article 200

La commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'Assemblée nationale n'est pas ou est insuffisamment éclairée et de soumettre ses conclusions à l'Assemblée plénière.

Elle peut aussi être chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique du Gouvernement, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public.

Article 201

La proposition ou la demande de création de la commission d'enquête détermine avec précision les faits qui donnent lieu à l'enquête et le ministère, l'entreprise publique, l'établissement ou le service public dont la gestion est à examiner.

Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée nationale qui en saisit l'Assemblée plénière au plus tard dans les sept jours du dépôt.

Article 202

La commission d'enquête est créée par une résolution de l'Assemblée plénière sur proposition d'un député, d'un groupe parlementaire, d'une commission permanente, du Bureau de l'Assemblée nationale ou à la demande du Premier ministre.

Elle peut être créée en toute session de l'Assemblée nationale.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée nationale exerce cette prérogative, à charge d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

Article 203

L'Assemblée plénière détermine l'objet de la mission, le nombre de membres de la commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume de travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder un mois, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière.

Le Président de l'Assemblée nationale nomme les membres de la commission d'enquête sur proposition des groupes parlementaires et des non-inscrits dans le délai de soixante douze heures à compter de la création de la commission. Leur nombre ne peut dépasser quinze membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une commission d'enquête dont l'objet concerne son groupe parlementaire, son parti politique, son regroupement politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou allié.

Le député qui cesse d'appartenir au groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la commission d'enquête.

Le groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

Article 204

La commission d'enquête délibère conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Toutes ses réunions ainsi que les séances de l'Assemblée plénière y relatives se tiennent à huis clos.

Les membres de la commission d'enquête ainsi que ceux qui, à quelque titre

que ce soit, assistent ou participent aux travaux de ladite commission, sont tenus au secret des délibérations. Cette obligation s'étend également à tous les documents et informations auxquels ils ont accédé au cours de l'enquête.

Article 205

La commission d'enquête dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée a l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le code de procédure pénale.

A cet effet, le Président de la commission d'enquête ou son remplaçant introduit une requête auprès de l'autorité judiciaire compétente.

Article 206

La commission d'enquête peut déférer en justice les auteurs des faits répréhensibles constatés lors de l'enquête après en avoir préalablement informé le Bureau de l'Assemblée nationale.

A cet effet, le Président de la commission d'enquête ou le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Article 207

Sauf reconduction ou prorogation par l'Assemblée plénière, la mission de la commission d'enquête prend fin à l'expiration de la durée lui impartie.

La commission d'enquête dépose son rapport au Bureau de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant la fin de sa mission.

Le rapport est soumis pour délibération à l'Assemblée plénière dans un délai maximum de quinze jours.

Toutefois, lorsque la commission est créée en dehors de session, le Bureau de l'Assemblée nationale délibère sur le rapport de la commission d'enquête.

Article 208

Le rapport de la commission d'enquête assorti des recommandations ou des résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre ou au ministre du secteur concerné.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président

de la République, au Premier ministre ou au ministre du secteur concerné, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée nationale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Article 209

Seule l'Assemblée plénière peut ordonner la publication de tout ou partie du rapport de la commission d'enquête

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE BUDGETAIRE

Article 210

La Commission économique, financière et contrôle budgétaire recueille trimestriellement les documents et les renseignements relatifs à l'exécution budgétaire.

Elle élabore un calendrier trimestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée plénière.

Le rapport de contrôle budgétaire effectué par la commission est déposé au Bureau qui le soumet à l'Assemblée plénière.

CHAPITRE 4 : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

Article 211

A la fin de chaque session, le Bureau de l'Assemblée nationale présente un rapport détaillé sur les initiatives législatives, de contrôle parlementaire, de contrôle budgétaire et d'exécution des résolutions et recommandations.

Ce rapport présente notamment les initiatives prises, leur objet, leurs auteurs, les suites y réservées et les conclusions auxquelles ont abouti celles qui ont été examinées par l'Assemblée plénière.

Le rapport est transmis à la commission suivi et évaluation pour examen approfondi dont les conclusions sont présentées à l'Assemblée plénière.

CHAPITRE 5 : DE LA COUR DES COMPTES

Article 212

La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont fixés par la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018.

TITRE V : DE L'ENGAGEMENT ET DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE 1^{ER} : DE L'ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT

Article 213

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. Le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 167du présent Règlement intérieur.

Après débat, le programme, la déclaration de politique générale ou le texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 146 de la Constitution.

CHAPITRE 2 : DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

Article 214

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure et celle d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

Le dépôt d'une motion de censure ou de défiance est constaté par la remise, par ses signataires, au Président de l'Assemblée nationale d'un document intitulé « motion de censure » ou « motion de défiance».

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être ni retirée, ni ajoutée.

La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins de membres de l'Assemblée nationale.

La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins de membres de l'Assemblée nationale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion de censure ou de défiance est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent, au cours de la même session, en proposer une nouvelle portant sur le même objet.

Article 215

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

TITRE VI : DE LA MISE EN ACCUSATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUTRES QUE LE PREMIER MINISTRE

Article 216

Conformément aux articles 153, alinéa 3, point 2 et 166, alinéa 2 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut mettre en accusation les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre devant la Cour de cassation.

Les décisions d'engager des poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement autres que le Premier ministre sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 167 du Règlement intérieur.

Tout membre du Gouvernement autre que le Premier ministre mis en accusation présente sa démission dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai, il est réputé démissionnaire.

TITRE VII : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

CHAPITRE 1^{er} : DES RELATIONS BILATERALES

Article 217

Les députés peuvent s'organiser en groupes d'amitié avec les parlementaires d'autres pays amis.

La constitution de ces groupes s'effectue sous les auspices du Bureau de l'Assemblée nationale.

Les buts poursuivis par lesdits groupes doivent être conformes à la Constitution et aux lois de la République.

Article 218

Chaque député est membre d'un seul groupe d'amitié.

Les groupes parlementaires transmettent au Bureau de l'Assemblée nationale les propositions d'adhésion de leurs membres aux différents groupes d'amitié.

Les listes des membres des groupes d'amitié sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre numérique entre les groupes.

Article 219

Au cours de la législature, tout député peut solliciter son transfert à un autre groupe d'amitié.

Dans ce cas, son groupe parlementaire transmet la demande y afférente au Bureau de l'Assemblée nationale qui apprécie et décide.

Article 220

Chaque groupe d'amitié adopte son Règlement intérieur qu'il transmet au Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 221

La composition de chaque groupe d'amitié ainsi que son règlement intérieur sont, en copie, déposés au service de la chancellerie pour archivage.

Article 222

Chaque groupe d'amitié est assisté par un Secrétaire administratif et un Secrétaire administratif adjoint, nommés par le Président de l'Assemblée nationale parmi les agents de l'Administration de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général.

A la fin de chaque session, les groupes d'amitié déposent les rapports de leurs activités au Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 2 : DES RELATIONS MULTILATERALES

Article 223

L'Assemblée nationale peut adhérer à des organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution de la République.

Conformément aux statuts de ces organisations et sur proposition du Bureau, l'Assemblée nationale constitue en son sein des groupes qui portent, selon l'organisation interparlementaire, le nom de « groupe national ou section nationale »suivi de l'appellation de l'organisation interparlementaire concernée.

Les réseaux interparlementaires peuvent être créés par l'Assemblée plénière sur proposition du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 224

Chaque député est membre d'un seul groupe national.

Les groupes parlementaires transmettent au Bureau de l'Assemblée nationale les propositions d'adhésion de leurs membres aux différents groupes nationaux.

Les listes des membres des groupes nationaux sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale en tenant compte de l'équilibre numérique entre ces groupes.

Article 225

Au cours de la législature, tout député peut solliciter son transfert dans un autre groupe national.

Dans ce cas, son groupe parlementaire transmet la demande y afférente au Bureau de l'Assemblée nationale qui apprécie et décide.

Article 226

Les délégations de l'Assemblée nationale auprès des autres assemblées et institutions nationales, étrangères et internationales sont constituées en tenant compte de l'appartenance au groupe national, des groupes parlementaires, de la configuration politique de l'Assemblée nationale et de la femme, selon la règle de la proportionnalité.

Article 227

Chaque groupe national adopte son Règlement intérieur qu'il transmet au Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 228

La composition de chaque groupe national ainsi que son Règlement intérieur sont, en copie, déposés au service de la chancellerie pour archivage.

Article 229

Chaque groupe national est assisté par un Secrétaire administratif et un Secrétaire administratif adjoint, nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général.

Article 230

Le Bureau de l'Assemblée nationale prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions et recommandations adoptées au cours des assises interparlementaires au sein desquelles l'Assemblée nationale a été représentée.

Dans tous les cas, obligation est faite au Bureau de l'Assemblée nationale de transmettre les textes desdites recommandations ou résolutions aux différentes autorités nationales concernées dans les huit jours ouvrables qui suivent le dépôt du rapport.

Article 231

Les représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées interparlementaires adressent au Bureau de l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des groupes nationaux, les rapports écrits des assises y relatives dans les huit jours ouvrables à compter de la date du retour de la mission. Ces rapports sont présentés en séance plénière et les débats y relatifs figurent au calendrier de la session.

TITRE VIII : DES RESEAUX PARLEMENTAIRES

Article 232

Les députés peuvent s'organiser en réseaux parlementaires portant sur des thèmes spécifiques d'intérêt national ou international.

Les réseaux parlementaires sont créés sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le réseau parlementaire comprend cinquante membres au moins.

Un député ne peut faire partie que d'un seul réseau.

Chaque réseau parlementaire adopte son Règlement intérieur qu'il transmet avec la liste de ses membres au Bureau de l'Assemblée nationale.

Il est assisté par un Secrétaire administratif et un Secrétaire administratif adjoint, nommés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général.

TITRE IX : DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 233

Les services de l'Assemblée nationale sont :

1. les cabinets des membres du Bureau ;
2. l'Administration.

L'Assemblée nationale bénéficie des services de la Police nationale dont un détachement est placé sous l'autorité du Président.

CHAPITRE 1^{er} : DES CABINETS

Article 234

Les cabinets sont des services politiques qui assistent les membres du Bureau dont ils relèvent chacun.

Ils sont composés chacun d'un personnel politique, d'un personnel d'appoint et d'un personnel domestique.

Aucun service, autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent ne peut être créé dans les cabinets.

Section 1^{ère} : Du personnel politique

Article 235

Le personnel politique des cabinets est composé comme suit :

Pour le Président :

- a) un Directeur de cabinet ;
- b) un Directeur de cabinet adjoint ;
- c) six Conseillers ;
- d) un Secrétaire particulier ;
- e) deux chargés de missions.

Pour le 1^{er} Vice-président :

- a) un chef de cabinet ;
- b) quatre Conseillers ;

- c) un Secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le 2^{ème} Vice-président :

- a) un chef de cabinet ;
- b) quatre Conseillers ;
- c) un Secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le Rapporteur :

- a) un chef de cabinet;
- b) trois Conseillers ;
- c) un Secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le Questeur :

- a) un chef de cabinet;
- b) trois Conseillers ;
- c) un Secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le Rapporteur adjoint :

- a) un Chef de cabinet ;
- b) trois Conseillers ;
- c) un Secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Pour le Questeur adjoint :

- a) un Chef de cabinet ;
- b) trois Conseillers ;
- c) un Secrétaire particulier ;
- d) un chargé de missions.

Le personnel politique est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Section 2 : Du personnel d'appoint

Article 236

Pour le Président de l'Assemblée nationale :

- a) un Secrétaire de cabinet ;
- b) un Secrétaire de cabinet adjoint ;
- c) deux Secrétaires rédacteurs ;
- d) cinq Agents de bureau ;
- e) un Agent de protocole ;
- f) deux Hôtesses ;
- g) deux Huissiers.

Pour le 1^{er} Vice-président :

- a) un Secrétaire administratif ;
- b) un Secrétaire ;
- c) un Rédacteur ;
- d) deux Opérateurs de saisie ;
- e) un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux Hôtesses
- g) un Agent de protocole ;
- h) un Huissier.

Pour le 2^{ème} Vice-président :

- a) un Secrétaire administratif ;
- b) un Secrétaire ;
- c) un Rédacteur ;
- d) deux Opérateurs de saisie ;
- e) un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux Hôtesses
- g) un Agent de protocole ;
- h) un Huissier.

Pour le Rapporteur :

- a) un Secrétaire administratif ;
- b) un Secrétaire ;
- c) un Rédacteur ;
- d) un Opérateur de saisie ;
- e) un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux Hôtesses ;
- g) un Agent du protocole ;
- h) un Huissier.

Pour le Questeur :

- a) un Secrétaire administratif ;
- b) un Secrétaire ;

- c) un Rédacteur ;
- d) un Opérateur de saisie ;
- e) un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) deux Hôtesses ;
- g) un Agent du protocole ;
- h) un Huissier.

Pour le Rapporteur adjoint :

- a) un Secrétaire administratif ;
- b) un rédacteur ;
- c) un opérateur de saisie ;
- d) deux Hôtesses ;
- e) un Huissier.

Pour le Questeur adjoint :

- a) un Secrétaire administratif ;
- b) un Rédacteur ;
- c) un Opérateur de saisie ;
- d) deux Hôtesses ;
- e) un Huissier.

Les autres membres du personnel d'appoint sont déterminés par une décision du Bureau.

Article 237

Sauf dérogation accordée par le Président, les membres du personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée nationale exceptionnellement de l'Administration publique.

Les agents issus de l'Administration de l'Assemblée nationale sont mis à la disposition des cabinets par le Secrétaire général.

Le personnel d'appoint est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Section 3 : Du personnel domestique

Article 238

Le personnel domestique est déterminé par une décision du Bureau de l'Assemblée nationale selon le quota ci-après : vingt pour le Président et dix pour chacun des autres membres du Bureau.

Article 239

Une décision du Président de l'Assemblée nationale, délibérée au sein du Bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des cabinets conformément au présent Règlement intérieur. Cette décision fixe également les avantages dus au personnel politique, d'appoint et domestique.

CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 240

L'Administration de l'Assemblée nationale est placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale et dirigée par un Secrétaire général de l'Administration publique.

Article 241

Le Secrétaire général assure l'exécution de toutes les tâches d'administration de l'Assemblée nationale.

Il a la garde des archives de l'Assemblée nationale.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Le Secrétaire général prend place à la tribune et assiste le Président pendant la séance plénière.

Article 242

Les Services administratifs de l'Assemblée nationale ont pour mission l'exécution de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des travaux parlementaires.

Ils comprennent :

1. les Services d'appui au Secrétaire général ;
2. les Services de la Questure ;
3. les Services du Greffe ;
4. le Bureau d'études.

Section 1^{ère} : Les Services d'appui au Secrétaire général

Article 243

Les services d'appui au Secrétaire général assistent ce dernier dans son rôle de coordination de tous les services de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Les Services d'appui au Secrétaire général sont constitués de la Cellule technique du Secrétaire général et de la Direction de Planification, projets et coopération.

Section 2 : Les Services de la Questure

Article 244

Les Services de la Questure sont chargés de la logistique et de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.

Ils comprennent :

1. la Direction des services généraux ;
2. la Direction du matériel ;
3. la Direction des relations publiques, protocole, presse et information ;
4. la Direction médico-sociale.

Article 245

La Direction des services généraux gère les ressources humaines, les finances et l'économat.

La Direction du matériel gère le patrimoine mobilier et immobilier ainsi que le charroi automobile. Elle s'occupe également de tous les travaux ayant trait à l'entretien, à l'électricité, à la climatisation et à la maintenance.

La Direction des relations publiques, protocole, presse et information s'occupe de la gestion du protocole parlementaire, de l'organisation des cérémonies, de l'accueil, des relations publiques, des formalités de voyages. Elle s'occupe également des relations avec la presse, prend des abonnements aux journaux et en assure la distribution après la collecte et le traitement de l'information. Elle supervise la médiatisation des activités de l'Assemblée nationale par le biais de la cellule de communication.

La Direction médico-sociale s'occupe de l'administration des soins médicaux aux parlementaires, au personnel administratif et politique.

Section 3 : Des services du greffe

Article 246

Les services du greffe ont pour mission principale d'assister l'Assemblée nationale dans l'accomplissement des travaux parlementaires.

A cet effet, ils préparent et couvrent les réunions des commissions ainsi que les séances plénières de l'Assemblée nationale.

Ils sont chargés de la documentation, de la production, de la publication et de la conservation des documents parlementaires.

Ils comprennent :

1. la Direction des séances ;
2. la Direction des commissions ;
3. la Direction de la documentation.

Article 247

La Direction des séances a la charge de la rédaction de l'aide-mémoire du Président en séance plénière, la rédaction des procès-verbaux des séances plénières, des comptes rendus analytiques et des annales parlementaires, de l'enregistrement des débats, de l'établissement du relevé des présences des députés aux séances plénières à la fin de chaque session, de la tenue des dossiers individuels des députés.

Elle s'occupe également de la tenue du LIVRE BLEU, de la vérification des références des projets et propositions de lois, du suivi de l'adoption des textes, de l'établissement des textes définitifs et de la constitution du double archivage d'un exemplaire signé par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Directeur des Séances prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant la séance plénière.

La Direction des Commissions contribue au bon déroulement des travaux en commission et en sous-commission par la rédaction de l'aide-mémoire du Président, l'organisation des réunions des commissions, la rédaction des procès-verbaux, des bulletins des travaux et des rapports administratifs ainsi que de la tenue des statistiques des présences.

Elle est chargée également de préparer et de couvrir la Conférence des présidents ainsi que d'élaborer l'avant-projet de calendrier des travaux de la session.

La Direction des Commissions comprend des divisions correspondant au

nombre des commissions permanentes énumérées à l'article 42 du présent Règlement intérieur.

La Direction de la documentation s'occupe de la documentation en général, de la tenue et de la conservation des archives, de l'impression, de la reproduction, de la production des tables alphabétiques des orateurs, de la publication des bulletins des questions et réponses ainsi que de la vente des documents produits par l'Assemblée nationale.

Elle s'occupe également de la gestion de la banque des données informatiques des députés, de l'informatisation de tous les services de l'administration ainsi que de la gestion du site web de l'Assemblée nationale.

Section 4 : Du Bureau d'études

Article 248

Le Bureau d'études est un service de recherche qui joue essentiellement le rôle de conseil.

A ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et de contrôle parlementaire. Il donne des avis sur des questions qui lui sont soumises soit par le Bureau de l'Assemblée nationale soit par les députés à travers le Bureau de l'Assemblée nationale ou les bureaux des commissions permanentes.

Il est également chargé de rédiger le projet de rapport des travaux en commissions ainsi que detoletter les textes des lois adoptés par l'Assemblée plénière.

Le Bureau d'études bénéficie d'une allocation mensuelle de recherche.

Article 249

Le Bureau d'études comprend des sections correspondant aux différentes commissions permanentes énumérées à l'article 42 du présent Règlement intérieur.

En cas de nécessité, le Bureau de l'Assemblée nationale, sur décision de la plénière, peut créer une ou plusieurs autres sections.

Article 250

Le Bureau d'études est placé sous la coordination d'un Conseiller Coordonnateur ayant rang de Secrétaire général.

Le Bureau d'études est composé d'un personnel exerçant les fonctions correspondant aux grades ci-après :

1. Conseiller principal, ayant le grade de directeur ;
2. Conseiller ayant le grade de chef de division ;
3. Assistant, ayant le grade de chef de bureau ;
4. Analyste de 1^{er} ou de 2^{ème} échelon avec grade d'attaché d'administration de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.

Le Conseiller Coordonnateur du Bureau d'études prend place à la tribune pour assister le Bureau de l'Assemblée nationale pendant la séance plénière.

Article 251

Les agents du Bureau d'études sont affectés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition conjointe du Secrétaire général et du Conseiller coordonnateur.

Section 5 : Des avantages dus au personnel administratif

Article 252

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, les agents de l'Administration de l'Assemblée nationale bénéficient des avantages sociaux ci-après :

1. les soins de santé, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants à charge ;
2. l'indemnité de logement ;
3. les allocations familiales pour les enfants à charge ;
4. l'indemnité de transport ;
5. l'habillement ;
6. les frais de scolarité ;
7. la gratification en termes de 13^{ème} mois en espèces et en nature ;
8. l'indemnité de fin de carrière ;
9. les frais funéraires.

Une décision du Président de l'Assemblée nationale fixe les modalités d'octroi de ces avantages sur proposition du Secrétaire général.

Article 253

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, le personnel actif bénéficie, en outre, des primes ci-après :

1. prime générale ;
2. prime pour fonction spéciale ;
3. prime de la session extraordinaire ;
4. prime de technicité pour le greffe, le Bureau d'études et la cellule technique du Secrétaire général ;
5. prime d'intérim ;
6. prime pour travaux en commission ou en plénière.

La hauteur et les modalités de paiement de ces différentes primes sont fixées par une décision du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général.

Article 254

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents des carrières des services publics de l'Etat, il est alloué au personnel retraité de l'Administration de l'Assemblée nationale un complément de pension de retraite calculée à raison, pour chaque année de carrière, d'un quarante cinquième du dernier montant de la prime acquise,

à savoir prime générale et prime pour fonction spéciale.

Cette disposition se décline selon la formule suivante :

Complément de pension de retraite = dernière prime acquise x nombre d'années de service

45

Il est alloué au conjoint survivant une rente correspondant à 25 % du montant annuel de la dernière prime acquise du conjoint décédé, à savoir : prime générale et prime pour fonction spéciale si celui-ci est décédé en cours de carrière, à 50 % de la pension du conjoint décédé si celui-ci est décédé étant pensionné.

Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal à :

1. 4 % du montant annuel de la dernière prime, c'est-à-dire, prime générale et prime pour fonction spéciale, prime de l'agent si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
2. 10 % de la pension de l'agent si celui-ci est décédé pensionné.

Lorsque les barèmes des primes attachées aux grades des agents en activité de service subissent une augmentation, les pensions et rentes sont revues dans une proportion identique.

CHAPITRE 3 : DES SERVICES ADMINISTRATIFS COMMUNS AUX DEUX CHAMBRES

Article 255

L'Assemblée nationale et le Sénat bénéficient des services communs. Il s'agit de :

1. le bâtiment du palais du peuple et ses annexes qui abritent le siège du parlement ;
2. le centre de documentation ouvert aux deux Chambres ;
3. la polyclinique pour les premiers soins des parlementaires, du personnel politique et administratif.

CHAPITRE 4 : DES SERVICES DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 256

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président de l'Assemblée nationale dispose du pouvoir de police des séances de l'Assemblée et des tribunes ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 257

Dans le cadre du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le Président dispose d'un détachement de la police nationale. Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du Président de l'Assemblée nationale.

Article 258

Il est interdit à toute personne non revêtue de la qualité de parlementaire de prendre place dans l'aire réservée aux députés.

Si nécessaire, seules peuvent y circuler, les personnes autorisées, à savoir : le personnel politique et administratif de l'Assemblée nationale, les assistants des députés ainsi que les membres de la presse et les photographes accrédités, porteurs d'un macaron d'identification visible.

Les invités aux travaux de l'Assemblée nationale ainsi que les hôtes de la Chambre s'installent derrière la partie réservée aux députés.

Le public s'installe au balcon, à concurrence des places assises disponibles.

Pendant la séance publique, les personnes placées au balcon portent une tenue décente. Elles restent assises, découvertes et en silence.

Aucune banderole, aucun calicot, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande quelconque n'est admise dans la salle.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion sera traduite devant l'autorité aux fins des poursuites judiciaires.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera expulsé de la salle par les forces de l'ordre.

Les dispositions du présent article sont libellées sous forme de communiqué affiché aux différentes portes d'accès aux tribunes.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 259

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale ou à la demande d'un dixième de membres composant l'Assemblée nationale.

La modification n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Article 260

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès qu'il est déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Il est publié au journal officiel.

Il en est de même de toute modification ultérieure.

Ainsi adopté le 21 mars 2019

Pour l'Assemblée nationale

Le Président du Bureau provisoire

Hon. MALOKA MAKONJI Pierre

TABLE DES MATIERES

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES	0
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.....	2
CHAPITRE 1ER : DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE INAUGURALE DE LA LEGISLATURE	2
CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	6
Section 1ère: De l'Assemblée plénière.....	6
Section 2 : Du Bureau	8
Paragraphe 1er : Du Président de l'Assemblée nationale	12
Paragraphe 2 : Du Premier Vice-président.....	13
Paragraphe 3 : Du Deuxième Vice-président	13
Paragraphe 4 : Du Rapporteur	14
Paragraphe 5 : Du Rapporteur adjoint.....	14
Paragraphe 6 : Du Questeur	14
Paragraphe 7 : Du Questeur adjoint	14
Section 3 : Des commissions.....	15
Paragraphe 1er: Des commissions permanentes.....	15
Paragraphe 2 : Des commissions mixtes	17
Paragraphe3 : Des commissions spéciales et temporaires	17
Paragraphe 4 : Des Bureaux des commissions et des sous-commissions	18
Section 4 : Des groupes parlementaires.....	19
Section 5 : De la Conférence des Présidents	21
Section 6 : Du Comité des sages	22
CHAPITRE 3 : DES SESSIONS.....	23
CHAPITRE 4 : DE LA TENUE DES SEANCES PLENIERES	23
CHAPITRE 5 : DE LA TENUE DES TRAVAUX EN COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS ..	29
CHAPITRE 6 : DU VOTE.....	33
Section 1ère : Du mandat de député.....	33
Section 2 : Des immunités	36
Section 3 : Des droits et des devoirs	37
Paragraphe 1er : Des droits des députés.....	37
Paragraphe 2 : Des devoirs du député national	42
Section 4 : Des incompatibilités	43
Section 5 : De la discipline	43
CHAPITRE 9 : DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	47
TITRE III : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE	50
CHAPITRE 1er : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE	50
Section 1ère : De l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi.	
50	
Paragraphe 1er : De l'initiative de loi.....	50

Paragraphe 2 : De la présentation des projets et propositions de loi	50
Section 2 : De la discussion des projets et propositions de loi	51
CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE PARTICULIERE.....	55
Section 1ère : De la révision de la Constitution	55
Section 3 : De la discussion des lois de finances	57
Section 4 : De la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence.....	58
Section 5 : De la loi d'habilitation.....	59
CHAPITRE 3 : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DUGOUVERNEMENT AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	60
TITRE IV : DES MOYENS D'INFORMATION, DE CONTROLE PARLEMENTAIRE, DU CONTROLE BUDGETAIRE, DE SUIVI ET EVALUATIONET DE LA COUR DES COMPTES.....	61
CHAPITRE 1ER : DES MOYENS D'INFORMATION	61
Section 1ere : Des dispositions communes aux questions orales et écrites	61
Section 2 : De la question orale.....	63
Section 3 : De la question écrite.....	64
Section 4 : De la question d'actualité	64
Section 5 : De l'audition par les commissions permanentes.....	65
Section 6 : De la pétition	66
CHAPITRE 2 : DES MOYENS DE CONTROLE PARLEMENTAIRE.....	67
Section 2 : De la commission d'enquête.....	69
CHAPITRE 3 : DU CONTROLE BUDGETAIRE	72
CHAPITRE 4 : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION.....	72
CHAPITRE 5 : DE LA COUR DES COMPTES.....	72
TITRE V : DE L'ENGAGEMENT ET DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT.....	73
CHAPITRE 1ER : DE L'ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT	73
TITRE VI : DE LA MISE EN ACCUSATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUTRES QUE LE PREMIER MINISTRE	74
TITRE VII : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES	74
CHAPITRE 1er : DES RELATIONS BILATERALES.....	74
CHAPITRE 2 : DES RELATIONS MULTILATERALES.....	75
TITRE VIII : DES RESEAUX PARLEMENTAIRES	77
TITRE IX : DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	78
CHAPITRE 1er : DES CABINETS	78
Section 1ère : Du personnel politique	78
Section 2 : Du personnel d'appoint.....	79
Section 3 : Du personnel domestique	81
CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	82
Section 1ère : Les Services d'appui au Secrétaire général	82

Section 2 : Les Services de la Questure.....	83
Section 3 : Des services du greffe	84
Section 4 : Du Bureau d'études	85
Section 5 : Des avantages dus au personnel administratif.....	87
TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES.....	89
TABLE DES MATIERES	91